Soixante-quatorzième année. — N° 187. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 6 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 638 du 29 juin 1942 supprimant les communes dites « de la zone rouge » dans le département de la Marne (p. 2698).

Loi n° 712 du 22 juillet 1942 relative à la dévolution des biens du syndicat général des banquiers en valeurs près la bourse de Paris à la chambre des courtiers en valeurs mobilières de Paris (p. 2698).

Loi n° 723 du 31 juillet 1942 modifiant et complétant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 2698).

Loi n° 745 du 3 août 1942 complétant l'article 38 de la loi du 28 février 1934 (p. 2698).

Loi n° 724 du 4 août 1942 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (p. 2698).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 2423 du 5 août 1942 chargeant le vice-amiral secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement de l'intérim du secrétariat d'Etat à l'aviation (p. 2699).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2394 du 24 avril 1942 réglant le budget primitif du département de la Seine pour l'exercice 1942 (p. 2699).

Algérie. — *Décret* n° 2297 du 24 juillet 1942 créant un périmètre de protection autour des captages de Zéralda (p. 2699).

Arrêtés du 17 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement de terrains scolaires (p. 2699).

(1 f.)

Arrêté relevant de ses fonctions un inspecteur général de la police nationale (p. 2699).

Arrêtés portant mutation et démission d'office (commissaires et inspecteurs de police) (p. 2699).

Ministère des finances.

Décret n° 2139 du 16 juillet 1942 relatif au personnel de l'économie générale (chargés de mission) (p. 2700).

Décret n° 2388 du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs (p. 2700).

Arrêté du 3 juillet 1942 relatif aux indemnités pour frais de déplacement des membres des comités régionaux des prix (p. 2702).

Arrêté nommant un contrôleur financier (p. 2702).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2702).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 11 juillet 1942 concernant le recrutement de contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture (p. 2704).

Arrêté du 20 juillet 1942 relatif à la surcompensation en matière d'allocations familiales agricoles (p. 2705).

Arrêté désignant des régisseurs de dépenses dans divers départements (p. 2705).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 2705).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2363 du 30 juillet 1942 fixant les cadres du personnel de la réunion des bibliothèques nationales (p. 2703).

Décret n° 2364 du 4 août 1942 relatif au recrutement du personnel contractuel de la réunion des bibliothèques nationales (p. 2703).

Décret n° 2397 du 4 août 1942 relatif à des certificats d'études délivrés par la faculté de droit d'Alger (p. 2704).

Décret n° 2245 du 4 août 1942 relatif aux droits d'inscription pour les examens d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte (p. 2704).

Arrêté portant nomination (académie des inscriptions et belles-lettres) (p. 2704).

Arrêtés portant nomination et désignation d'un chargé de cours (beaux-arts) (p. 2704).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Liste des candidats admissibles au concours d'admission à l'école du service de santé (p. 2708).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 1716 du 3 août 1942 portant statut des agents du service des cartes portuaires dans les ports de commerce (p. 2708).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 30 juillet 1942 modifiant les tarifs des indemnités spéciales pour vol de nuit allouées aux personnels militaires de l'armée de l'air (p. 2705).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (rectificatif) (p. 2705).

Neuvième liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre (p. 2705).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 15 avril 1942 fixant le statut de la marque nationale de conformité aux normes (p. 2709).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 7 juillet 1942 portant approbation de régimes particuliers de retraites (p. 2710).

Arrêtés fixant la délimitation des sections d'inspection du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 2710).

Arrêtés portant nominations (offices du travail et services régionaux des assurances sociales) (p. 2710).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 15 juillet 1942 modifiant la répartition de certains réseaux téléphoniques en circonscriptions (p. 2710).

Arrêtés du 25 juillet 1942 fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion à destination des pays de l'Afrique et de l'Asie, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (p. 2711).

Arrêtés portant promotion et conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2711).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2266 du 30 juillet 1942 relatif à l'agrément des entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en Indochine des opérations d'assurances directes ou de réassurances (p. 2711).

Décret n° 2401 du 4 août 1942 modifiant le décret du 24 mai 1942 autorisant une loterie à la Réunion à l'occasion du tricentenaire de la prise de possession de la colonie par la France (p. 2712).

Arrêté du 5 août 1942 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif (p. 2712).

Arrêté portant nomination (groupement de la production industrielle coloniale) (p. 2712).

Arrêté portant nomination (magistrature coloniale) (rectificatif) (p. 2712).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 25 juillet 1942 fixant la nomenclature des actes professionnels (p. 2712).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 2712).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la 12e tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2712).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances d'emplois (beaux-arts) (p 2712).

CAISSE DE DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité (p. 2712).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Avis de concours pour le recrutement de sous-ingénieurs des travaux stagiaires (p. 2712).

LOIS

LOI n° 638 du 29 juin 1942 tendant à supprimer les communes dites « de la zone rouge » dans le département de la Marne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les communes de Tahure, Hurlus, le Mesnil-les-Hurlus, Perthes-les-Hurlus, Ripont (arrondissement de Châlons-sur-Marne), Moronvilliers, Nauroy (arrondissement de Reims), département de la Marne, sont supprimées.

Art. 2. — L'actif desdites communes sera attribué au département de la Marne, qui prendra en charge leur passif.

Art. 3. — La répartition entre les communes limitrophes des territoires des collectivités supprimées sera réalisée ultérieurement par décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 712 du 22 juillet 1942 relative à la dévolution des biens du syndicat général des banquiers en valeurs près la bourse de Paris à la chambre des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les huit jours qui suivront l'établissement par le comité des bourses de valeurs de la liste des courtiers en valeurs mobilières de Paris dans les conditions prévues par les articles 14 et 16 de la loi du 14 février 1942, le syndicat général des banquiers en valeurs près la bourse de Paris sera dissous.

Tous les biens du syndicat général des banquiers en valeurs près la bourse de Paris seront dévolus à la chambre des courtiers en valeurs mobilières de Paris instituée en conformité de l'article 14 de la loi précitée.

L'attribution des biens visés à l'alinéa qui précède ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 723 du 31 juillet 1942 modifiant et complétant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les alinéas 2 et 4 de l'article 60 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

Alinéa 2. — « Leurs biens sont mis sous séquestre par arrêté du préfet, dans les formes et conditions prévues par la loi du 5 octobre 1940 et par l'arrêté du 23 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale; ils seront dévolus soit au conseil supérieur de la pharmacie, soit aux caisses gérées par les conseils régionaux, soit à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, soit à la chambre des droguistes en pharmacie et des répartiteurs de produits pharmaceutiques ».

Alinéa 4. — « Les opérations visées ci-dessus, y compris les actes d'apport, de vente ou de partage auxquels elles pourront donner lieu sont dispensées de tous droits au profit du Trésor; les honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et les salaires des conservateurs des hypothèques afférents à ces opérations sont réduits de moitié ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

LOI n° 745 du 3 août 1942 complétant l'article 38 de la loi du 28 février 1934.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 38 de la loi du 28 février 1934 est ainsi complété:

« Le délai d'un an prévu aux cinq premiers alinéas du présent article est porté à deux ans pour les anciens combattants indigènes coloniaux domiciliés aux colonies ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, chargé du secrétariat général des anciens combattants,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

LOI n° 724 du 4 août 1942 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai fixé pour le financement des fabrications faisant l'objet des lettres d'agrément par l'article 1er de la loi du 23 mars 1941 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1943.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2423 du 5 août 1942 portant intérim du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi n° 517 du 18 avril 1942 relative à la constitution du Gouvernement;

Sur la proposition du général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — En l'absence de M. le général de division aérienne Jannekeyn, M. le vice-amiral Platon, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
Al PLATON.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2394 du 24 avril 1942 réglant le budget primitif du département de la Seine pour l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis émis par la commission administrative;

Vu les lois des 10 mai 1838, 18 juillet 1866, 10 août 1871, 30 juin 1907, 13 août 1926;

Vu la loi du 16 octobre 1941;

Vu le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 30 octobre 1935, 21 avril, 26 mai, 13 juin, 9 septembre et 19 octobre 1939;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le budget primitif du département de la Seine pour l'exercice 1942 est réglé ainsi qu'il suit:

RECETTES

Budget ordinaire	2.575.668.334
Budget des dépenses de grands travaux et d'investissement	4.179.186.745
Total	6.754.855.079

DÉPENSES

Budget ordinaire	2.575.668.334
Budget des dépenses de grands travaux et d'investissement	4.179.186.745
Total	6.754.855.079

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Algérie. — **Décret n° 2297 du 24 juillet 1942 créant un périmètre de protection autour des captages de Zéralda.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime des eaux souterraines en Algérie et, notamment, l'article 2;

Vu le décret-loi du 21 avril 1938 fixant les conditions d'application du décret-loi susvisé;

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 14 janvier 1942 et ouverte du 14 au 28 février 1942 à la préfecture d'Alger et aux sièges des communes de Zéralda et Mahelma, sur le projet de création d'un périmètre de protection pour les captages de Zéralda;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 18 mars 1942;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un périmètre de protection pour les captages de Zéralda.

A l'intérieur de ce périmètre, sous réserve des situations acquises de bonne foi, la recherche et l'exploitation des eaux souterraines autres que les eaux non artésiennes destinées à l'usage domestique et à l'abreuvement des troupeaux sont soumises à autorisation, dans les conditions fixées par les articles 3 à 9 du décret du 21 avril 1938 fixant les conditions d'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les eaux souterraines en Algérie.

Art. 2. — Les limites de ce périmètre telles qu'elles figurent au plan annexé au présent décret sont définies comme suit:

Point A. — Environ à 900 mètres Sud-Est de Zéralda sur l'oued Mahelma au confluent avec l'oued Adjel. Coordonnées 0,5723 et 40,7850.

Le tracé remonte l'oued Mahelma jusqu'à son confluent avec l'oued Chaba-Scaal et ensuite l'oued Chaba-Amara jusqu'au

Point B. — Près d'un chemin d'exploitation. Coordonnées 0,5801 et 40,7615.

A partir de ce point, la limite du périmètre emprunte des chemins d'exploitation suivant une direction générale Ouest-Est passant par le

Point C. — Coordonnées 0,5897 et 40,7634.
Point D. — Coordonnées 0,5917 et 40,7628.
Point E. — Coordonnées 0,5945 et 40,7648

et le point F. — Coordonnées 0,6005 et 40,7623; au croisement avec un chemin communal, à environ 250 mètres au Nord-Ouest de Mahelma

De ce point, le tracé, orienté Sud-Nord, emprunte un chemin communal jusqu'à sa jonction avec le chemin de G. C. n° 13 au

Point G. — Coordonnées 0,6000 et 40,7637, et le chemin de G. C. n° 13 jusqu'au

Point H. — Sur un ravin. Coordonnées 0,6003 et 40,7636 suit un ravin jusqu'au

Point I. — Coordonnées 0,6026 et 40,7668; au confluent du ravin avec l'oued Safsaf. Le tracé suit l'oued Safsaf jusqu'au

Point J. — Coordonnées 0,6009 et 40,7789 à la rencontre d'un chemin limitant au Sud la forêt de Saint-Ferdinand jusqu'au

Point K. — Coordonnées 0,5837 et 40,7793, au croisement avec le chemin de G. C. n° 13; suit le chemin de G. C. n° 13, direction Sud-Est Nord-Ouest jusqu'à sa rencontre avec le chemin d'exploitation au

Point L. — Coordonnées 0,5834 et 40,7854; prend une direction Ouest-Est suivant un chemin d'exploitation passant par le

Point M. — Coordonnées 0,5783 et 40,7843, au croisement avec un chemin d'exploitation, puis par le

Point N. — Coordonnées 0, 5786 et 40,7841, sur l'oued Adjel et aboutit au

Point A. — En suivant l'oued Adjel.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Terrains scolaires.

Par arrêtés en date du 17 juillet 1942 ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement de trois centres scolaires d'éducation physique et sportive à entreprendre place du XVe-Corps, boulevard Franck-Pilatte et à Saint-Roch, par la ville de Nice.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942 a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Paimpol (Côtes-du-Nord) de terrains sis sur son territoire en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par arrêté en date du 17 juillet 1942 ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement de terrains scolaires d'éducation physique et sportive à entreprendre par les communes d'Azerat, Jullianges et Saint-Etienne-Lardeyrol (Haute-Loire).

Inspecteurs généraux de la police nationale.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942, M. Mondanel (Antoine), inspecteur général de 1re classe des services de la police nationale, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi à compter du 1er août 1942

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 4 août 1942, M. Piacentini (Jean-Baptiste), commissaire principal de 1re classe à Douai, est nommé commissaire central à Grenoble, en remplacement de M. Bride, non installé (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er août 1942.

Inspecteurs de police.

Rectificatif au *Journal officiel*, n° 154, du 28 juin 1942: page 2253, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « M. Bertholle... est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 juillet 1942 », lire: « M. Bertholle... est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1942 ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2139 du 16 juillet 1942 relatif aux chargés de mission de la direction de l'économie générale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 octobre 1936, modifié par la loi du 3 juin 1941 et la loi du 3 février 1942, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Vu le décret du 30 mars 1938, modifié par les décrets des 15 octobre 1938, 23 mars 1939 et 30 avril 1941, relatif à l'organisation des services administratifs de l'économie nationale;

Vu le décret du 20 mai 1940;

Vu la loi du 30 août 1940 relative à l'organisation du ministère des finances;

Vu la loi du 23 mai 1941 instituant une allocation supplémentaire en faveur des salariés;

Vu la loi du 31 octobre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La direction des services annexes de l'économie générale est assurée, sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires économiques, par le directeur de l'économie générale au ministère des finances.

Art. 2. — Le personnel des services annexes de l'économie générale est composé de chargés de mission temporaires.

Art. 3. — Les chargés de mission temporaires, au nombre de 32, sont choisis en raison de leurs connaissances spéciales ou de leur compétence en matière économique.

Ils sont engagés par contrat pour une période de trois mois renouvelable par tacite reconduction, tant que l'une des parties n'a pas notifié à l'autre son intention de le rompre; cette notification doit être faite au plus tard un mois avant l'expiration de la période en cours.

Le contrat fixe la rémunération forfaitaire mensuelle de chaque chargé de mission dans la limite des crédits budgétaires et des maxima prévus à l'article 4 ci-après. Cette rémunération payable à terme échu est exclusive de toute indemnité et allocation autre que l'indemnité de résidence, les allocations familiales et l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 23 mai 1941 en faveur des salariés.

Les chargés de mission temporaires sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936, modifié par la loi du 3 juin 1941 et la loi du 3 février 1942 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Art. 4. — La rémunération mensuelle forfaitaire des chargés de mission est fixée comme suit:

1re catégorie: vingt unités à 4.500 fr. au maximum, sans que la rémunération moyenne puisse être supérieure à 3.500 fr.

2e catégorie: douze unités à 2.500 fr. au maximum, sans que la rémunération moyenne puisse être supérieure à 2.000 fr.

En cas de besoin, il pourra être exigé des chargés de mission un service d'heures supplémentaires.

Les chargés de mission appelés à se déplacer à l'occasion du service pourront recevoir des indemnités pour frais de mission et de déplacement. Ces indemnités seront attribuées dans les conditions et selon les barèmes fixés pour les groupes II ou III du personnel de l'administration centrale des finances suivant que les chargés de mission appartiennent à la 1re ou la 2e catégorie.

Art. 5. — Les agents en fonctions à la date de publication du présent décret dans les emplois de secrétaires auxiliaires et d'auxiliaires temporaires de bureau, d'une part, et d'auxiliaires temporaires de service, d'autre part, seront reclassés respectivement parmi les personnels auxiliaires de bureau de l'administration centrale des finances et les personnels temporaires du service intérieur de ladite administration.

Art. 6. — Le décret du 30 mars 1938, modifié par les décrets des 15 octobre 1938, 23 mars 1939 et 30 avril 1941, relatif à l'organisation des services administratifs de l'économie nationale est abrogé.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2388 du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 290 du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs et notamment l'article 27 disposant qu' « un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, fixera les conditions et la date d'application du présent décret »;

Vu les articles 71 à 91 du code de commerce;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

Vu les articles 1er à 4 de la loi n° 1501 du 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi n° 2532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Du comité des bourses de valeurs.

Art. 1er. — Le comité des bourses de valeurs institué par l'article 1er de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs se réunit sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il détermine les autres règles relatives à son fonctionnement.

Art. 2. — Les membres du comité des bourses de valeurs qui, conformément à l'article 2 de la loi du 14 février 1942, ne siègent que pour les questions les intéressant directement, sont appelés aux délibérations du comité sur convocation du président ou du commissaire du Gouvernement. Ils ont voix délibérative.

Art. 3. — Les fonctions de président et de membres du comité des bourses sont gratuites.

Art. 4. — Les comptes de recettes et de dépenses des services du comité des bourses de valeurs sont établis annuellement.

Art. 5. — Le comité des bourses de valeurs présente au secrétaire d'Etat aux finances, à la fin de chaque année, un rapport sur son activité.

TITRE II

Des courtiers en valeurs mobilières.

Art. 6. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers en valeurs mobilières prévue à l'article 14 de la loi du 14 février 1942:

1° S'il ne répond pas aux conditions énumérées aux articles 1er à 4 de la loi du 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

2° S'il n'a vingt-cinq ans accomplis;

3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a fait l'objet de condamnations prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

4° S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute;

5° S'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire;

6° S'il ne justifie s'être préparé à l'exercice de la profession en occupant un emploi pendant quatre ans au moins chez un agent de change ou chez un courtier en valeurs mobilières, ou dans une banque, ou dans une entreprise ou chez une personne enregistrée auprès du comité d'organisation professionnelle des banques et établissements financiers conformément aux articles 1er et 7 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

Art. 7. — Les sociétés ayant pour objet exclusif l'exercice de la profession de courtier en valeurs mobilières peuvent être inscrites sur la liste des courtiers:

1° Si elles sont constituées sous forme de sociétés en nom collectif ou en commandite simple;

2° Si, en outre, les associés responsables satisfont aux conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus;

3° Si enfin les commanditaires ont la nationalité française.

Art. 8. — Tout courtier en valeurs mobilières doit justifier, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 29 ci-dessous, d'un capital minimum fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances;

Dans le cas de société, la part de l'associé responsable dans le capital social ne peut être inférieure au cinquième du capital minimum prévu à l'alinéa qui précède. S'il y a plusieurs associés responsables, la part de chacun d'eux ne peut être inférieure au septième du même capital minimum. Dans tous les cas, cette part ne peut être rétrocédée sous quelque forme que ce soit pendant la durée des fonctions sociales exercées par cet associé.

Art. 9. — L'adjonction et le retrait d'associés responsables ou de commanditaires ainsi que toute cession de part de commandite doivent être soumis à l'approbation du comité des bourses de valeurs, après avis favorable de la chambre des courtiers en valeurs mobilières, dans les conditions prévues pour l'inscription sur la liste des courtiers en valeurs mobilières.

Art. 10. — Sauf en cas de radiation par mesure disciplinaire, les courtiers en valeurs mobilières ont le droit de présenter

leurs successeurs à l'agrément de la chambre des courtiers et du comité des bourses de valeurs. En cas de décès du courtier, le droit de présentation est exercé par ses héritiers et ayants cause.

En cas de radiation par mesure disciplinaire ou si le droit de présentation n'a pas été exercé dans un délai de trois mois à compter de son ouverture, il peut être pourvu d'office à la désignation du successeur parmi les candidats présentés par la chambre des courtiers en valeurs mobilières intéressée. La chambre des courtiers fixe le prix dû par le nouvel inscrit, en tenant compte notamment du montant du fonds syndical et du fonds commun de garantie prévus aux articles 23 et 24 du présent décret. Ce prix est soumis à l'approbation du comité des bourses de valeurs. Il est versé à la caisse des dépôts et consignations si le droit de présentation n'a pas été exercé, au fonds syndical si la radiation est intervenue par mesure disciplinaire.

Art. 11. — Les courtiers en valeurs mobilières ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir justifié du versement du cautionnement, à la constitution duquel ils sont tenus par l'article 17 de la loi du 14 février 1942.

Lors de l'établissement de la première liste de courtiers ou en cas d'augmentation du nombre des courtiers portés sur une liste, les nouveaux courtiers sont en outre tenus au versement préalable d'une quote-part, fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances, du fonds commun de garantie prévu par l'article 17 de la loi du 14 février 1942 et d'une quote-part du fonds syndical fixée par la chambre des courtiers en valeurs intéressée.

Art. 12. — Lorsqu'il n'est pas pourvu au remplacement d'un courtier décédé ou radié, sauf par mesure disciplinaire, la chambre des courtiers en valeurs mobilières restitue au courtier ou à sa succession sa quote-part du fonds commun de garantie et du fonds syndical.

Art. 13. — Les courtiers en valeurs mobilières exerçant auprès d'une bourse où, en exécution de l'article 14 (§ 3) de la loi du 14 février 1942, aura été créée une chambre des courtiers en valeurs mobilières, se réunissent chaque année, en assemblée générale, pour l'élection du président et des membres de cette chambre.

En dehors de cette séance annuelle, ils peuvent se réunir en assemblée générale soit à la demande du comité des bourses de valeurs, soit sur convocation de la chambre des courtiers, soit à la requête écrite et motivée du tiers de leurs confrères.

L'assemblée générale est constituée lorsque la moitié plus un des courtiers en valeurs mobilières sont présents.

Elle est présidée par le président de la chambre des courtiers.

Art. 14. — La chambre des courtiers en valeurs mobilières exerçant auprès d'une bourse est composée d'un président et d'un nombre de membres déterminé conformément aux règles ci-après: deux, lorsque le nombre des courtiers en valeurs mobilières est inférieur ou égal à dix; quatre, lorsque ce nombre est compris entre onze et vingt; six, lorsque ce nombre est compris entre vingt et un et quarante; huit, lorsque ce nombre est compris entre quarante et un et soixante; dix, lorsque ce nombre est supérieur à soixante.

Le président et les membres sont élus pour un an parmi les courtiers en valeurs mobilières exerçant auprès de la bourse considérée. Ils sont rééligibles. Toutefois, les fonctions de président ne peuvent être exercées pendant plus de dix années consécutives. L'élection des membres a lieu au scrutin de liste.

Les règlements de la chambre des courtiers en valeurs mobilières sont soumis à l'approbation du comité des bourses de valeurs.

Art. 15. — La chambre des courtiers en valeurs mobilières ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où un membre de la chambre des courtiers en valeurs mobilières est directement intéressé dans une affaire soumise à la chambre, il doit s'abstenir de siéger.

La chambre tient registre de ses délibérations.

Art. 16. — Les attributions générales de la chambre des courtiers en valeurs mobilières sont les suivantes:

1° Formuler des avis sur les demandes d'inscription sur la liste des courtiers en valeurs mobilières et sur les propositions de radiation de la même liste, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 14 février 1942;

2° Prononcer ou provoquer, suivant les cas, l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article 17 ci-dessous;

3° Rédiger et proposer au comité des bourses de valeurs tous règlements concernant soit les rapports des courtiers en valeurs entre eux, soit leurs rapports avec leur clientèle;

4° Faire appliquer par les courtiers en valeurs mobilières les décisions du comité des bourses de valeurs qui les concernent; servir d'intermédiaire entre le comité et les courtiers; donner son avis sur les questions qui lui sont déférées par le comité;

5° Assurer le contrôle et la surveillance des courtiers en valeurs mobilières;

6° Prévenir ou concilier tous les différends que les courtiers en valeurs mobilières peuvent avoir à raison de leur activité professionnelle soit entre eux, soit avec leurs clients;

7° Administrer le fonds syndical et le fonds commun de garantie prévus aux articles 23 et 24 ci-dessous;

8° Etudier les questions intéressant l'exercice de la profession de courtier en valeurs mobilières, représenter collectivement les courtiers en valeurs mobilières pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.

La chambre des courtiers en valeurs mobilières procède, en outre, à l'admission des valeurs mobilières à la cote des courtiers, en présence du commissaire du Gouvernement, comme il est prévu à l'article 15 de la loi du 14 février 1942. Elle procède, dans les conditions précisées audit article, à la radiation des valeurs inscrites à cette cote.

Art. 17. — Par application de l'article 16 (2°) ci-dessus, la chambre des courtiers en valeurs mobilières peut, suivant la gravité des cas, prononcer à l'égard des courtiers en valeurs mobilières les peines suivantes: avertissement, blâme, amende, suspension ne pouvant excéder deux mois. Elle peut, en outre, provoquer la radiation des courtiers en valeurs mobilières par le comité des bourses de valeurs.

Les amendes et la suspension ne peuvent être infligées qu'après audition des intéressés.

Les propositions de radiation par mesure disciplinaire ne peuvent être transmises au comité des bourses de valeurs qu'accompagnées, le cas échéant, des observations présentées par les intéressés.

Art. 18. — Pour l'exercice des pouvoirs de contrôle et de surveillance à l'égard des courtiers en valeurs mobilières, tels qu'ils sont prévus par l'article 16 (5°) ci-dessus, la chambre des courtiers en valeurs mobilières peut mander devant elle tout courtier en valeurs mobilières ou ses mandataires et leur ordonner la production de leurs livres et de tous documents professionnels.

Elle peut faire procéder par un de ses membres ou par toute autre personne choisie par elle à toutes vérifications chez les courtiers.

Elle ne peut se refuser à procéder à une enquête lorsqu'elle en est requise par dix courtiers en valeurs mobilières ou par le comité des bourses de valeurs.

Elle peut prendre toutes mesures de précautions qu'elle juge utile et exiger en particulier la remise entre ses mains de tout dépôt de garantie ou de versement anticipé des sommes dues éventuellement par les courtiers en valeurs à leurs confrères. Ces dépôts peuvent être constitués en titres ou en espèces.

Art. 19. — En cas de suspension, radiation, décès, disparition ou empêchement majeur quelconque d'un courtier en valeurs mobilières, la chambre des courtiers en valeurs mobilières désigne un courtier chargé d'exercer provisoirement les fonctions de son confrère au lieu et place de celui-ci. Elle procède de même dans le cas d'une société lorsque tous les associés responsables de celle-ci se trouvent dans l'un des cas visés ci-dessus.

Art. 20. — Le président de la chambre des courtiers en valeurs mobilières est chargé de l'exécution des décisions de la chambre ainsi que de celles des assemblées générales prévues à l'article 13 du présent décret.

Il représente les courtiers en justice et dans les actes de la vie civile pour la défense de leurs intérêts professionnels généraux.

Il ne peut ester en justice comme demandeur qu'en vertu d'une autorisation de la chambre.

Il peut, toutefois, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription.

Art. 21. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé dans ses diverses attributions par un membre de la chambre choisi par lui ou, à défaut, par les autres membres de la chambre.

Art. 22. — Les fondés de pouvoir que les courtiers en valeurs mobilières peuvent constituer pour les actes autres que ceux de la négociation doivent être Français et avoir reçu l'agrément de la chambre des courtiers.

Le nombre des mandataires que chaque courtier en valeurs mobilières peut désigner pour effectuer des négociations en bourse en son nom et sous sa responsabilité est déterminé par le règlement de la chambre dont relève le courtier intéressé.

Ces mandataires sont soumis à l'action disciplinaire de la chambre des courtiers, qui statue sur leur admission et qui peut prononcer d'office leur suspension ou leur révocation.

Il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires de vendre ou de céder les fonctions de mandataires moyennant un prix ou une redevance quelconque.

Art. 23. — La chambre des courtiers en valeurs mobilières constitue et administre un fonds syndical. Ce fonds est alimenté:

1° Par des prélèvements sur les courtages perçus par les courtiers;

2° Par les taxes et contributions diverses qui pourront être perçues sur décision de la chambre en exécution de son règlement;

3° Par les courtages et commissions directement encaissés par la chambre;

4° Par les versements opérés par les courtiers nouvellement inscrits dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessus;

5° Par les amendes infligées aux courtiers en application de l'article 17 du présent décret.

Le fonds syndical subvient aux dépenses de fonctionnement de la chambre des courtiers et sert à constituer ou à compléter en tant que de besoin le fonds commun de garantie prévu à l'article 24 ci-dessous.

Art. 24. — Le fonds commun constitué en exécution de l'article 17 de la loi du 14 février 1942 entre tous les courtiers en valeurs mobilières exerçant auprès d'une même bourse est géré par la chambre des courtiers.

Il garantit à l'égard de la clientèle et dans les conditions fixées par les articles 25 et 26 ci-après la bonne exécution des opérations réalisées en bourse par l'intermédiaire des courtiers.

Le montant minimum du fonds commun est fixé par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, sans pouvoir être en aucun cas inférieur à 10 millions de francs ni à un chiffre représentant moins de 250.000 francs par courtier inscrit sur la liste des

courtiers exerçant auprès d'une bourse considérée.

Il est alimenté par des prélèvements sur le fonds syndical prévu à l'article précédent et en tant que de besoin par des versements égaux des courtiers.

Art. 25. — La garantie de bonne exécution s'étend à toute négociation portant sur des valeurs mobilières inscrites à la cote des courtiers en valeurs mobilières et qui aura été précédée, accompagnée ou suivie, dès réception de l'avis d'opéré, de la remise des fonds s'il s'agit d'un achat ou de celle des titres s'il s'agit d'une vente.

Art. 26. — Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le payement n'est pas effectué par le courtier en valeurs mobilières dans les délais prévus par les règlements, le donneur d'ordre peut dans un délai de quarante-huit heures, notifier par lettre recommandée à la chambre des courtiers en valeurs mobilières le défaut de payement ou de livraison, en justifiant avoir adressé en la même forme une mise en demeure au courtier défaillant.

Au reçu de cette notification, la chambre prend à l'égard du courtier les mesures propres à l'exécution de la négociation. Elle l'exécute elle-même au besoin au mieux des intérêts du donneur d'ordre et aux risques et périls du courtier en défaut, en conformité de l'article 24 du présent décret et dans les limites du fonds commun.

Art. 27. — En exécution de l'article 18 de la loi du 14 février 1942 autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 85 du code de commerce, les courtiers en valeurs mobilières sont autorisés à procéder pour le compte de leurs maisons de courtage et sans emploi des fonds appartenant à leur clientèle, à toute opération au comptant d'achat ou de vente de titres à condition que ceux-ci ne soient inscrits ni à la cote officielle de la bourse auprès de laquelle ils exercent, ni à leur propre cote. Lorsque ces achats et ces ventes sont effectués par un courtier en valeurs mobilières en contre-partie de ses clients, ceux-ci doivent en être informés de façon explicite.

Art. 28. — Les courtiers en valeurs mobilières se réunissent à la bourse auprès de laquelle ils exercent pour y procéder entre eux aux négociations aux heures déterminées par l'autorité municipale, après avis de la chambre syndicale des agents de change près ladite bourse.

La fixation des cours a lieu à la criée, la chambre des courtiers pouvant intervenir éventuellement pour rapprocher les offres et les demandes.

L'établissement de la cote des coutiers en valeurs mobilières est soumis aux règles fixées par la chambre des courtiers en valeurs mobilières et approuvées par le comité des bourses de valeurs.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat général des banquiers en valeurs près la bourse de Paris qui seront inscrits sur la liste des courtiers en valeurs mobilières dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à ne justifier, au moment de leur inscription, que d'un capital égal à la moitié du capital minimum fixé conformément audit article. Ils devront porter leur capital à ce minimum dans un délai d'un an à dater de leur inscription.

Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les membres du syndicat général des banquiers en valeurs qui seront inscrits sur la liste des courtiers dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pourront être dispensés, par décision du comité des bourses de valeurs, d'effectuer, lors de leur entrée en fonctions, les versements au fonds commun et au fonds syndical tels qu'ils sont prévus à l'article 11 ci-dessus.

Art. 31. — Les courtiers en valeurs mobilières qui seront inscrits sur la liste des courtiers dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pourront, par dérogation transitoire autorisée aux dispositions de l'article 85 du code de commerce, en vertu de l'article 18 de la loi du 14 février 1942, être admis par le comité des bourses de valeurs, après avis de la chambre des courtiers, à conserver, pendant un délai qui ne pourra dépasser la clôture de l'exercice social ouvert après la publication du présent décret, les fonctions d'administrateurs de sociétés qu'ils exerçaient avant leur inscription sur la liste.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 32. — Dans chaque bourse de valeurs, la délivrance des autorisations d'accès prévues par l'article 25 de la loi du 14 février 1942 est effectuée par le syndic des agents de change exerçant auprès de la bourse considérée, dans la limite de contingents préalablement fixés par le comité des bourses de valeurs pour chaque catégorie d'intéressés et sur présentation de l'organisme professionnel dont relèvent les intéressés.

Art. 33. — La loi du 14 février 1942 ainsi que le présent règlement d'administration publique qui en fixe les conditions d'application entreront en vigueur à la date du 1er octobre 1942.

Art. 34. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Indemnités pour frais de déplacement des membres des comités régionaux des prix.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 27 juin 1941 instituant les comités régionaux des prix;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général pour l'exercice 1942;

Vu la loi du 1er décembre 1940 relative à la modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les divers textes relatifs aux indemnités pour frais de déplacement et de changement de résidence et notamment l'arrêté du 25 juillet 1941 fixant le taux des indemnités pour frais de mission et de tournée allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres des comités régionaux des prix autres que les fonctionnaires en activité de service, appelés à se déplacer à l'occasion de réunions des comités ont droit à des indemnités représentatives de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes relatifs aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat rangés dans le groupe II.

Art. 2. — Les travaux effectués par les membres des comités régionaux des prix ne donnent droit, en principe, à aucune rémunération.

Néanmoins, les membres des comités autres que les fonctionnaires en activité de service, qui seraient appelés à rapporter devant les comités, peuvent recevoir une indemnité spéciale dont le montant sera fixé par les préfets régionaux dans la limite de 500 fr. par rapport.

Cette indemnité peut être accordée, à titre exceptionnel, sur autorisation du directeur de l'économie générale, à des fonctionnaires en activité de service, pour des travaux particulièrement importants effectués par eux en dehors de leur service normal.

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont mandatés par les soins des préfets régionaux dans la limite des crédits qui leur ont été préalablement délégués à cet effet.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1942.

PIERRE CATHALA.

Contrôleurs financiers.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942 du ministre secrétaire d'Etat aux finances, M. Goute (Albert-Alfred-René), chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances, a été nommé contrôleur financier de 2e classe à compter du 1er août 1942, en remplacement de M. Renoud-Lyat, démissionnaire.

Administrateurs provisoires.

Par arrêté du 27 juillet 1942, les fonctions des administrateurs provisoires des entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ont pris fin aux dates ci-dessous. Ces administrateurs provisoires ont été remplacés par les personnes désignées ci-après:

M. Marc Desache, 21, rue d'Antin, Paris, administrateur provisoire d'Adrien-Jonas Perquel, 18, rue Le Peletier, Paris, est remplacé à compter du 21 novembre 1941 par M. Saintoin, 3, rue des Mathurins, Paris.

M. de Thomasson, 3, rue d'Antin, Paris, administrateur provisoire de la banque Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, Paris, est remplacé par M. Jacques Bouteron, 4, rue Etienne-Marcel, Paris, à compter du 17 avril 1942.

M. Franceschini, 35 rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine, administrateur provisoire de la banque Saül Amar et Ce, 23, boulevard Haussmann, Paris, est remplacé par M. Mamouret, 333, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie (Seine) à compter du 22 avril 1942.

Par arrêté du 27 juillet 1942, les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ont été pourvues des administrateurs provisoires figurant ci-dessous:

Urbis, 3, rue Meyerbeer. Assurix, 132, avenue de Wagram, Grummer, 16 place Vendôme, Sequana, 3, rue Meyerbeer, à Paris, filiales de la banque Daniel Dreyfus, M. Varin-Bernier (René), 102, boulevard Haussmann, Paris (à compter du 24 avril 1942).

Banque Franco-Américaine, 10, rue Saint-Marc, Paris, M. Aulneau, 56, rue de Rennes, Paris (à compter du 13 mai 1942).

Société fiduciaire de participation, 7, avenue de Messine, Paris (à compter du 30 avril 1942), banque d'Extension commerciale et industrielle, 5, rue de Tilsitt, Paris (à compter du 15 mai 1942), Comptoir auxiliaire technique industriel et commercial, 6, rue Jean-Jaurès, Puteaux (Seine) (à compter du 30 avril 1942), Société Bardac, chez Société parisienne de banque, 48, rue des Petits-Champs, Paris (à compter du 30 avril 1942), M. Pierre Durnerin, 2, square Emmanuel-Chabrier, Paris.

Société de recherches et d'applications financières, 30, rue de Grammont, Paris, Banque commerciale privée, 9, rue Scribe, Paris, M. Georges Hue, 5, rue André-Colledebœuf, Paris (à compter du 20 mai 1942).

Banque de change et de crédit, 58, rue Lafayette, Paris, M. Petitclerc, 9, square de l'Alboni, Paris (à compter du 13 mai 1942).

Les pouvoirs des administrateurs provisoires s'étendent à la partie des entreprises exploitées en zone occupée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2363 du 30 juillet 1942 fixant les cadres du personnel de la réunion des bibliothèques nationales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 3 mai 1936 fixant les cadres des bibliothèques nationales de Paris;
Vu le décret du 18 août 1941 fixant les cadres du centre de documentation;
Vu la loi n° 355 du 7 mars 1942 relative à la réorganisation de la réunion des bibliothèques nationales,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 3 mai 1936, modifié par l'article 1er du décret du 13 août 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Les cadres du personnel de la réunion des bibliothèques nationales comprennent:

« 1 administrateur général.
« 1 secrétaire trésorier.
« 12 conservateurs.
« 20 conservateurs adjoints.
« 100 bibliothécaires.

« Les bibliothèques nationales comprennent, en outre:

« 2 commis de comptabilité.
« 1 chef de reliure.
« 1 chef surveillant.
« 2 sous-chefs surveillants et de reliure.
« 7 gardiens principaux.
« 1 ouvrier principal.
« 6 ouvriers.
« 77 gardiens et concierges (hommes).
« 5 ouvrières professionnelles.
« 1 concierge (femme) et femme de service ».

Art. 2. — Indépendamment des cadres et effectifs fixés à l'article 1er, il peut être employé dans les bibliothèques nationales de Paris, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits affectés à cette dépense, un gardien (palais de Fontainebleau) et des auxiliaires temporaires (aides de bibliothèques, archivistes, hommes de peine, etc.).

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2364 du 4 août 1942 relatif au recrutement du personnel contractuel de la réunion des bibliothèques nationales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 mars 1942 relative à la réorganisation de la réunion des bibliothèques nationales et, notamment, l'article 3;
Vu le décret du 3 mai 1936 modifié fixant les cadres du personnel des bibliothèques nationales de Paris;
Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Il peut être recruté à titre contractuel, pour les besoins de la réunion des bibliothèques nationales de Paris:

A. — Personnel scientifique:

20 bibliothécaires.

B. — Personnel employé:

1 chef d'atelier.
2 sous-chefs surveillants.
5 surveillants et magasiniers.
12 femmes de ménage.

Il pourra, en outre, être procédé au recrutement de 41 auxiliaires de service.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget, la réunion des bibliothèques nationales de Paris peut encore faire appel à des assistants et secrétaires, ainsi qu'à des ouvriers.

Art. 2. — Les titulaires des emplois énumérés à l'article 1er du présent décret sont liés à l'Etat par le moyen d'un engagement contractuel.

Art. 3. — Ils sont recrutés sur titres.

Art. 4. — Sauf disposition particulière, les engagements sont conclus pour une durée d'un an et renouvelables. Toutefois, l'engagement peut être conclu pour la durée d'un travail déterminé n'excédant pas trois ans à l'expiration desquels un nouveau contrat pourra être conclu entre l'administration et l'intéressé.

Les engagements ne deviennent effectifs qu'après une période d'essai de trois mois pendant laquelle l'intéressé reçoit une rémunération provisoire. A l'issue de cette période d'essai, un avenant au contrat primitif fixe la rémunération définitive, conformément au barème fixé ci-après à l'article 9.

Les contrats conclus en application du présent décret peuvent être résiliés par l'administration, sans conditions ni préavis, dans les trois premiers mois à dater de la signature. Passé ce délai et sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties peut résilier le contrat sous préavis de trois mois.

Art. 5. — Les contrats d'engagement du personnel employé sont souscrits par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, au nom et par délégation du secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne le personnel scientifique, les contrats sont souscrits, pour la période d'essai, par l'administrateur général au nom et par délégation du secrétaire d'Etat; les avenants portant engagement effectif sont souscrits par le secrétaire d'Etat, sur la proposition de l'administrateur général.

Art. 6. — Les augmentations de salaire sont accordées exclusivement au choix, dans la limite des crédits ouverts au secrétaire d'Etat et sur la proposition de l'administrateur général en ce qui concerne le personnel scientifique, par l'administrateur général en ce qui concerne le personnel employé.

Art. 7. — Dans la mesure où le fonctionnement du service le permet, le personnel engagé sur contrat peut bénéficier, après un an de présence, d'un congé annuel rémunéré de même durée que celui accordé au personnel titulaire.

Art. 8. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel contractuel sont:

1° La réprimande;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La retenue sur le salaire pour une durée pouvant excéder quinze jours;
4° Le licenciement avec préavis;
5° Le licenciement sans préavis.

La réprimande, le blâme et la retenue de salaire avec inscription au dossier sont prononcés par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale. Les licenciements sont prononcés par le secrétaire d'Etat sur le rapport de l'administrateur général et après que les intéressés ont été appelés à fournir leurs explications sur les faits qui leur sont reprochés.

Art. 9. — Les échelles de salaires applicables au personnel contractuel sont fixées ainsi qu'il suit:

Bibliothécaires:

3e échelon	30.000 fr.
2e échelon	34.000
1er échelon	38.000

Assistants et secrétaires:

3e échelon	20.000 fr.
2e échelon	25.000
1er échelon	30.000

Chef d'atelier:

Echelon unique	19.750 fr.

Ouvriers:

3e échelon	18.000 fr.
2e échelon	21.000
1er échelon	24.000

Sous-chefs surveillants:

2e échelon	15.500 fr.
1er échelon	17.000

Surveillants et magasiniers:

3e échelon	14.000 fr.
2e échelon	15.232
1er échelon	16.464

Femmes de ménage:

3e échelon	13.000 fr.
2e échelon	14.350
1er échelon	15.700

La répartition des agents par échelon dans chaque emploi doit être telle que la dépense totale pour cet emploi ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Les auxiliaires de service sont rémunérés dans les mêmes conditions que les auxiliaires de service de la réunion des bibliothèques nationales de Paris.

Art. 10. — Aux salaires ci-dessus s'ajoutent l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, les allocations familiales.

Ils sont exclusifs du supplément temporaire de traitement et de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne pourra être attribué aux fonctionnaires ou employés énumérés ci-dessus que dans les limites et conditions fixées par un arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 11. — Le personnel recruté sur contrat est assujetti aux assurances sociales. Lorsque la rémunération dépasse la limite d'application de la loi, les intéressés peuvent, sur leur demande, être affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans ce cas, les versements sont constitués par une retenue de 5 p. 100 effectuée sur le montant de la rémunération et par une somme égale, versée par l'administration, à titre de part contributive de l'Etat.

La loi du 9 avril 1898 modifiée sur les accidents du travail leur est applicable.

Art. 12. — Les agents du personnel contractuel appelés à se déplacer en dehors de leur résidence à l'occasion du service ont droit au remboursement de leurs frais de transport et aux indemnités de séjour dans les conditions prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat par le décret du 25 juillet 1941.

Pour l'attribution de ces indemnités, ils sont classés ainsi qu'il suit:

Groupe II. — Bibliothécaires au 1er échelon.

Groupe III. — Bibliothécaires au 1er et 3e échelon. Assistants et secrétaires.

Groupe IV. — Tous les autres agents.

Art. 13. — Le personnel engagé en vue d'une collaboration scientifique pourra percevoir des indemnités correspondant aux frais nécessités par les études, recherches et travaux spéciaux dont il aura été chargé.

Elles seront attribuées dans les mêmes conditions que celles allouées aux personnels titulaires remplissant des fonctions analogues.

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2397 du 4 août 1942 relatif à des certificats d'études délivrés par la faculté de droit d'Alger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 décembre 1889 et les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets des 2 février 1913, 22 février 1929, 21 août 1930 et 1er mars 1935;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté de droit de l'université d'Alger en date du 14 mai 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (titre Ier du décret du 31 décembre 1889) sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué à la faculté de droit de l'université d'Alger:

« 1° Un certificat d'études de droit algérien, tunisien et marocain, de droit musulman et de coutumes indigènes;

« 2° Un certificat supérieur d'études de droit algérien, tunisien et marocain, de droit musulman et de coutumes indigènes.

TITRE Ier

Du certificat d'études de droit algérien, tunisien et marocain, de droit musulman et de coutumes indigènes.

« *Art.* 2. — La durée des études pour l'obtention du certificat d'études de droit algérien, tunisien et marocain, de droit musulman et de coutumes indigènes est d'une année.

« Les candidats à ce certificat doivent prendre quatre inscriptions trimestrielles, suivre les cours et subir un examen.

« Sur autorisation spéciale du doyen, les candidats peuvent prendre leurs inscriptions avant d'avoir un des diplômes prévus à l'article 3, la possession d'un de ces diplômes étant expressément exigée pour se présenter à l'examen.

« *Art.* 3. — Sont admis à se présenter, pour l'obtention de ce certificat, les titulaires soit de la licence en droit, soit du certificat de capacité en droit, soit du diplôme d'une école officielle de notaires, soit du diplôme d'études supérieures des médersas.

« *Art.* 4. — L'enseignement comprend:

« 1° Le droit algérien, tunisien et marocain en cours annuel;

« 2° Le droit musulman et les coutumes indigènes en cours annuel;

« 3° Le droit comparé des coutumes et législations de l'Islam en un cours semestriel.

« *Art.* 5. — Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur les matières enseignées.

« Le jury se compose de trois examinateurs.

« *Art.* 6. — L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

« Nul n'est admis à subir l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'a pas mérité au moins la note 20.

« *Art.* 7. — L'épreuve écrite comporte deux compositions de trois heures chacune.

« Elles portent, l'une sur le droit algérien, tunisien et marocain, l'autre sur le droit musulman et les coutumes indigènes, et sont cotées l'une et l'autre de 0 à 20.

« *Art.* 8. — L'épreuve orale comprend trois interrogations:

« 1° Sur les droits algérien, tunisien et marocain;

« 2° Sur le droit musulman et les coutumes indigènes;

« 3° Sur le droit comparé des coutumes et législations de l'Islam.

« *Art.* 9. — Chaque interrogation orale donne lieu à une note variant de 0 à 20.

« Le minimum de points pour être admis est de 30, les notes de l'écrit ne comptant que pour l'attribution de la mention:

« Passable: moyenne 10, 11, 12.
« Assez bien: moyenne 13, 14.
« Bien: moyenne 15, 16.
« Très bien: moyenne 17, 18, 19, 20.

« La nullité d'une épreuve écrite ou orale peut, après délibération spéciale du jury, entraîner l'ajournement du candidat.

« *Art.* 10. — L'examen doit être subi après la quatrième inscription.

« A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juin-juillet et en octobre-novembre.

« Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen, subir l'examen à la session de juin-juillet.

« Sont seuls admis à se présenter en octobre-novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juin-juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

« *Art.* 11. — Le montant des droits d'inscription et d'examen, celui des droits de bibliothèque, la police des sessions et des examens, le maintien des droits d'inscription après échec, la suspension du cours des inscriptions pour service militaire, l'organisation des sessions extraordinaires sont et resteront régis par les textes réglementant la première année d'études de licence en droit.

« *Art.* 12. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du début de l'année scolaire 1942-1943; elles abrogent toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

« Toutefois les candidats au certificat de législation algérienne, tunisienne et marocaine, de droit musulman et de coutumes indigènes qui, à la date précitée, seront pourvus de quatre inscriptions non périmées de première année seront admis de plein droit, pendant trois ans au maximum, à poursuivre l'examen de première année tel qu'il existait antérieurement au présent décret.

« Le régime de la seconde année est abrogé et tous les examens seront subis conformément aux dispositions des articles précédents. »

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le chef du Gouvernement ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 2245 du 4 août 1942 relatif aux droits d'inscription pour les examens d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, en date du 17 février 1941, portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture en France et fixant les conditions d'attribution du diplôme d'architecte;

Vu le décret du 23 avril 1941 fixant les droits d'inscription pour les examens d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 23 avril 1941 est complété comme suit:

« Lorsqu'il aura été reconnu, en dernier examen, que le dossier présenté par un candidat à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas régulier et ne peut lui permettre de participer aux épreuves, le remboursement des droits versés pourra être effectué sur production d'un certificat administratif établissant que les droits ont été indûment perçus.

« Ces droits pourront de même être remboursés dans le cas où le candidat n'aurait pu se présenter pour raison de force majeure dûment reconnue et attestée également par un certificat administratif.

« Dans les deux cas, le certificat sera établi par le secrétariat général des beaux-arts ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Par arrêté en date du 24 juillet 1942 a été approuvée l'élection de M. Charles Dugas comme membre libre non résidant de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Beaux-arts.

Par arrêté du 15 juillet 1942, M. Raoul Audier a été nommé membre du comité d'organisation des entreprises de spectacle.

Par arrêté en date du 27 juillet 1942, M. Oubradous a été chargé d'assurer provisoirement l'enseignement d'une classe d'ensemble instrumental au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Recrutement de contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 68 de la loi de finances du 31 décembre 1941;
Vu le décret du 23 février 1942;
Vu l'arrêté du 2 juin 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être recrutés et nommés contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 23 février 1942, les candidats possédant l'un des titres agricoles suivants:

Ingénieur des industries agricoles (Douai).
Ingénieur horticole (Versailles).

Ingénieur de l'institut agricole de la France d'outre-mer.
Ingénieur de l'institut agricole de l'Algérie.
Ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.
Diplôme des écoles pratiques d'agriculture ou d'écoles similaires spécialisées relevant du secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Ingénieur de l'institut agricole de Beauvais.
Ingénieur agriculteur (école supérieure d'Angers).
Diplôme d'ingénieur de l'institut agricole de l'université de Toulouse.
Diplôme de spécialité délivré par l'institut agricole et colonial de l'université de Nancy.

Art. 2. — Le directeur des services professionnels et sociaux et l'inspecteur général de l'agriculture, chef du service du contrôle des lois sociales en agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Surcompensation en matière d'allocations familiales agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

Vu le décret du 4 mars 1942 relatif à la surcompensation des allocations familiales agricoles;

Vu l'arrêté du 4 mars 1942 pris pour l'application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre transitoire, pour les opérations de surcompensation afférentes aux trimestres antérieurs au troisième trimestre 1942, le comité permanent des allocations familiales agricoles pourra, par délibération motivée, réduire les charges théoriques des caisses, telles qu'elles résultent de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 1942.

Art. 2. — Le directeur des services professionnels et sociaux et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Régisseurs de dépenses

Par arrêté en date du 27 juillet 1942 ont été désignés régisseurs de dépenses dans les départements suivants:

Allier. — M. Eymard (Roger).
Basses-Alpes. — M. Loridan (Jean-Marie).
Alpes-Maritimes. — M. Ghis (Emile).
Aude. — Mlle Fages (Marie-Jeanne).
Bouches-du-Rhône. — M. Deuizet (Jean).
Cantal. — M. Auriac (André).
Cher. — M. Martinat (Louis).
Corse. — M. Poulain (Louis-Léon).
Corrèze. — M. Kuhn (Charles).
Gard. — M. Chrétien (Maurice).
Haute-Garonne. — M. Boy (Albert).
Hérault. — M. Bernard (Gaston).
Loire. — M. Duvinage (André).
Haute-Loire. — M. Sagne (François).
Lot. — M. Pierrard (Aimé).
Puy-de-Dôme. — M. Nauton (Philippe).
Rhône. — M. Chomat (Pierre).
Saône-et-Loire. — M. Wurster (Louis).
Savoie. — M. Rocca (Noël).
Tarn-et-Garonne. — M. Fraichard (Robert).
Haute-Vienne. — M. Dardanne (Joseph).
Transit Marseille. — M. Costes (Simon).
Transit Sète, Port-Vendres. — M. Jattefaux (Maurice).

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1942 : page 2550, 1re ligne, au lieu de : « Par arrêté du 22 juin 1942, ont été nommées, à compter du 1er juin 1942 : commis principaux d'ordre et de comptabilité », lire : « Par arrêté du 22 juin 1942, ont été nommées, à compter du 1er juin 1942 (cadre permanent) : commis principaux d'ordre et de comptabilité. » (Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnités spéciales pour vol de nuit allouées aux personnels militaires de l'armée de l'air.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, chef d'état-major des forces aériennes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 4 mai 1922 portant allocations d'indemnités spéciales pour vols de nuit au personnel de l'aéronautique militaire;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret du 5 novembre 1934 modifiant le tarif des indemnités de fonctions et primes spéciales aux personnels militaires de l'armée de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs annexés au décret du 5 novembre 1934 sont, pour ce qui concerne les indemnités spéciales pour vols de nuit, remplacés par les suivants:

Indemnités spéciales pour vols de nuit

GRADES désignation de l'indemnité.	PAR HEURE DE VOL DE NUIT		
	Quotité brute (a).	Retenue au profit de la caisse des dépôts et consignations (a).	Quotité nette à verser aux parties prenantes
Indemnité n° 1 *bis*:			
Officiers	—	—	132 »
Militaires non officiers	—	—	79 20
Indemnité n° 2 *bis*:			
Officiers	—	—	66 »
Militaires non officiers	—	—	39 60

(a) Tarif variable annuellement.

Art. 2. — Le nombre maximum d'heures de vol pouvant ouvrir droit à la perception des indemnités n° 1 *bis* ou 2 *bis* est fixé pour chaque semestre par le secrétaire d'Etat à l'aviation. Il ne peut, en aucun cas, dépasser seize heures par semestre, compté du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre.

Art. 3. — Le montant de la quotité brute des indemnités visée à l'article 1er ci-dessus résulte des dispositions du décret annuel qui, en exécution des prescriptions du règlement d'administration publique du 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique, fixe la quotité du prélèvement à effectuer sur les indemnités de fonctions et les indemnités spéciales aux personnels militaires de l'armée de l'air.

Le montant de la retenue au profit de la caisse des dépôts et consignations s'obtient par différence entre la quotité brute et la quotité nette desdites indemnités.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1er juillet 1942; sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions contraires à celles du présent texte, notamment celles du décret du 5 novembre 1934 qui concernent les indemnités spéciales pour vols de nuit.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat a l'aviation, chef d'état-major des forces aériennes françaises,
G1 JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air en 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1942, page 2506, 1re colonne, au lieu de: « Barrazer de Lannurien (Hubert-Marie-Xavier) », lire: « Barazer de Lannurien (Hubert-Marie-Xavier) »; 2e colonne, au lieu de: « Pinot (Jean-Marc), lire: « Pineau (Jean-Marc) ». (Le reste sans changement.)

Neuvième liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Se reporter aux indications données en tête de la première liste parue au *Journal officiel* du 31 mai 1941 et au paragraphe II de la note explicative précédant la deuxième liste parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1941.

Nota important.

La commisison de revision des citations de l'armée de l'air est sur le point de clore ses travaux.

Il subsiste, toutefois, un nombre restreint de citations qui n'ont pu être examinées par

suite de l'absence totale de renseignements ou du manque de précisions dans les comptes rendus qui ont pu être recueillis auprès des anciens chefs de la campagne 1939-1940.

En conséquence, les autorités qui ont proposé ou accordé des citations dont l'homologation n'a pas été prononcée et tous les militaires ou anciens militaires de l'armée de l'air cités à l'ordre avec attribution de la Croix de guerre qui n'auraient pas vu figurer leur nom sur les listes de citations homologuées publiées à ce jour sont invités à faire parvenir au plus tôt, au général d'armée aérienne Aube, président de la commission de revision des citations de l'armée de l'air, 46, avenue de Royat, à Chamalières (Puy-de-Dôme), tous les renseignements complémentaires en leur possession.

Ces renseignements, appuyés des références et témoignages correspondants, devront, quelle qu'en soit la provenance, permettre à la commission de revision d'apprécier l'attitude au feu des intéressés, la part effective qu'ils ont prise à des faits de guerre et les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés au contact de l'ennemi.

La 9e liste des citations homologuées de l'armée de l'air, publiée ci-dessous, fait suite aux huit listes déjà insérées aux Journaux officiels des 31 mai, 5 juillet, 9 août, 29 août, 28 octobre 1941, 2 janvier, 4 mars, 4 juin 1942.

Errata

1° *A la première liste parue au* Journal officiel *du 31 mai 1941.*

Page 2: 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Baert (A.), Sgt. (G. B. 2/12) 1 A. », lire: « Baert (A.), Sgt. (G. B. 2/12) 1 A-1 B »; 2e colonne, 37e ligne, rayer: « Baer, Sgt. (Gt. Bt. 6) 1 B (double emploi avec 36e ligne); 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Baudoin (J.-E.) Lt. (C. Air 139/104) 1 D », lire: « Beaudouin (P. G. A.), Lt. (C. Air. 139/104) 1 D. ».

Page 4: 1re colonne, 4e et 5e ligne, au lieu de: « Buonso-Lazzi (P.-R.), Cne. (Pc. 15/131) 1 D », lire: « Buonsolazzi (P.-R.), Cne, (Pc. 15/131) 1 D »; 1re colonne, 81e ligne, au lieu de: « Cattoen S. C. (G. R. 1/22) 1 D », lire: « Cattoen (A.), S. C. (G. R. 1/22) 1 A »; 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Combeau (J.), A. C. (G. B. 1/12) 1 A », lire: « Gombeau (J.), A. C. (G. B. 1/12) 1 A ».

Page 5: 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Declerq (A. C.) (G. A. O. 501), 1 C », lire: « Declercq (H.), A. C. (G. A. O. 501) 1 A ».

Page 8: 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Ifusson (G.-P.-P.), Lt. (G. C. 1/2) 2 A », lire: « Husson (G.-P.-P.), Lt. (G. C. 1/2) 1 A-1 C »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Juhan (R.), Lt (G. A. O. 1/520), 2 B », lire: « Juhan (R.), Lt. (G. A. O. 1/520) 1 B »; 3e colonne, 59e ligne, au lieu de: « Lasserre (J.), S. C. (G. B. 2/11), 1 B », lire: « Bardol (H.), S. C. (G. B. 2/11) 1 B ».

Page 9: 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Lucitri (C.), Sgt. (G. A. O. 512), 1 A », lire: « Licitri (C.), Sgt. (G. A. O. 512), 1 A ».

Page 10: 3e colonne, 56e ligne, au lieu de: « Oliveres (G.), Sgt. (G. R. 2/52), 1 D », lire: « Oliver (G.), Sgt. (G. R. 2/52) 1 D ».

Page 11: 3e colonne, 66e ligne, au lieu de: « de Puybusque S. C. (G. C. 1/2), 4 A », lire: « de Puybusque (J.) S. C. (G. C. 1/2), 3 A-1 C ».

2° *A la deuxième liste parue au* Journal officiel *du 5 juillet 1941.*

Page 17: 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Chaumont (A.-H.), S. Lt. (G. R. 1/22), 1 D », lire: « Chaumont (A.-H.), S. Lt. (G. R. 1/22), 1 A ».

3° *A la troisième liste parue au* Journal officiel *du 9 août 1941.*

Page 21: 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Buisson (M.), Sgt. (G. B. 1/12), 1 C », lire: « Buisson (M.), Sgt. (G. B. 1/12), 1 A »; 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Glard (P.), Sgt. (G. B. 2/34) 1 B », lire: « Glard (P.), Sgt. (G. B. 2/34) 1 A ».

Page 22: 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Nortier (A.), Adt. G. B. 2/15), 1 B », lire: « Nortier (A.), Adt. (G. B. 2/15), 1 B », lire: Ionne, 36e ligne: Oliver (G.), Sgt. (G. R. 2/52) 1 E (Faire précéder le nom d'un astérisque); 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Roulin (A.), Adt. (G. R. 1/22), 2 D », lire: « Roulin (A.), Adt. (G. R. 1/22) 1 A-1 D. ».

4° *A la cinquième liste parue au* Journal officiel *du 28 octobre 1941.*

Page 4675: 3e colonne, 66e ligne, au lieu de: « Benoist (P.), A. C. (Pc 9/153), 1 E », lire: « Benoist (P.), A. C. (Pc. 9/153), 1 A ».

5° *A la sixième liste parue au* Journal officiel *du 2 janvier 1942.*

Page 43: 2e colonne, 24e ligne (groupe de chasse 3/6), au lieu de: « *Sautier (P.), Cne, 1 C », lire: « *Sautier (P.), Cne, 1 A ».

6° *A la septième liste parue au* Journal officiel *du 4 mars 1942.*

Page 909: 2e colonne, 63e liste, au lieu de: « Herouard (F.), M. d. L. (C. G. 2/11), 1 E », lire: « Herouart (F.), M. d. L. (C. G. 2/11), 1 E ».

7° *A la huitième liste parue au* Journal officiel *du 4 juin 1942.*

Page 1960: 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Isola A. C. (Gt Ch.), 1 B », lire: « Isola A. C. (Gt. Ch. 24), 1 B ».

Neuvième liste des ayants droit au port de la nouvelle Croix de guerre.

ADAM (R.), S. Lt. (G. B. 2/31), 1 D.
ALBOUY (G.), S. Lt. (G. B. 1/11), 1 B.
ALOUSQUE (A.), 2e cl., (P. S. 90/101), 1 E.
AMANRICH (G.), 2e cl. (P. S. 90/101), 1 E.
*AMARGER (M.), S. Lt. (G. A. O. 518), 1 E.
ANDRE (M.-R.), S. C. (C. M. 1/138), 1 D.
*ANDRE (J.), Sgt (G. C. 2/3), 1 C.
ANDREU (A.-J.), Lt. (G. A. O. 513), 1 E.
*ANKAOUA (R.), Sgt. (G. B. 2/34), 1 E.
*AQUILINA (R.-C.-B.), S. Lt. (G. C. 2/2), 1 C.
ARBITRE (L.-A.), Cl. (Mission), 1 D.
ARIES (J.), Lt. (S. S. Pc. 12/153), 1 D.
ARMENTAIRE (H.-P.), ASt. (401e D. C. A.), 1 E.
*D'ARNAUDY (R.), Lt. (G. R. 1/55), 1 D.
ARNAULT DE LA MENARDIERE (C.), Lt. (G. C. 2/8), 1 D.
ARTOLA (J.), Lt. (G. B. 2/35), 1 A.
AUGEREAU (R.), Gl. (F. A. 9), 1 A.
AVISSE (R.), 2e cl. (C. G. 1/11), 1 E.
BACOT (J.-E.-A.), Lt. (G. B. 2/12), 1 E.
BAGNOLET (A.), Sgt. (G. B. 2/63), 1 E.
BAILLE (E.), Sgt. (G. B. 1/21), 1 E.
BAPTISTE (R.), Sgt. (C. Air 137/104), 1 B.
BARBRON (B.), Sgt. (G. B. 1/51), 1 A.
*BARDIN (P.), S. Lt. (G. C. 3/2), 1 A.
BARETTA (J.), 2e cl. (E. C. N. 2/13), 1 D.
BARRAUD (M.), Adt. (G. B. 2/62), 1 A.
BASSET (A-L.-C.), Méd. Lt. (C. Air 3/112), 1 E.
BAUX (G.-P.), Lt. (C. C. L. 7/112), 1 B.
BEAUBREUIL (L.), S. C. (G. R. 2/22), 1 E.
**BEAUD (G.), Adt. (G. R. 2/22), 1 E.
BECOT (G.-J.), C. C. (34e E. A.), 1 E.
BEHR (P.), Sgt. (G. A. O. 553), 1 E.
*BELLEFIN (A.), S. C. (G. C. 1/3), 1 A.
BELLIVEAU (B.), S. C. (G. B. 1/21), 1 E.
*BENECH (A.-R.), Sgt. (G. A. O. 517), 1 A.
BERAUD-VILLARS (J.-M.-E.), Lt. (G. C. 2/5), 1 D.
BERNARD (P.), Lt. (G. A. O. 517), 1 D.
BERNHEIM (P.), Lt. (G. A. O. 1/506), 1 E.
BERTAUD (J.), S. Lt. (G. A. O. 517), 1 E.
BERTIN (R.), Cal. (D. T. 7/701), 1 E.
BERTRAND, Sgt. (G. A. O. 1/589), 1 E.
*BERTROU (P.), Ct. (G. C. 2/2), 1 A.
BESSON-GUYARD (M.), S .Lt. (G. B. 1/54), 1 C.
BILLOT (L.-F.), Ct. (G. A. O. 513), 1 D.
BINDREIFF (R.), 2e cl. (C. Air 42/104), 1 E.
BIOTOIS (D.), Adt. (G. B. 2/31), 1 D.
BITSCH 2e cl. (C. Air 143/104), 1 E.
BIZARD (E.-M.-M.), Cl. (F. A. 107), 1 E.
BIZET (J.), S. Lt. (G. B. 2/15), 1 E.
BLANC (A.-E.), Cne, (Mission), 1 D.
BLANCHE DE PAUNIAT (G.-A.-A.-R.), Cne. (Mission), 1 E.
BLIND (A.), 2e cl. (G. C. 2/9), 1 E.
BODENES (P.), Adt. (E. C. N. 2 13), 1 D.
BOIRON (J.-M.), 2e cl. (C. Aé. 264), 1 E.
BON (R.), S. Lt. (G. A. O. 1/520), 1 B.
*BONNEL (L.), Sgt. (G. B. 1/11), 1 B.
BONON (C.), S. Lt. (G. A. O. 502), 1 E.
BORDON (R.), 2e cl. (C. Aé. 298), 1 E.
BOUDET (R.), S. Lt. (G. R. 1/33), 1 E.
BOUEDO (J.-Y.), Sgt. (C. Air 6/138), 1 D.
BOULANGER (A.), C. C. (C. G. 1/11), 1 E.
BOULLAY (L.-R.), Cne. (F. A. 7), 1 D.
BOUNIOL (A.), 2e cl. (C. Air 19/121), 1 D.
BOURDEROTTE (R.), Adj. (G. R. 2/36), 1 E.
BOUSQUET (G.), S. C. (G. B. 1/51), 1 A.
BOUTTEVILLE (L.-Y.-M.-R.), Sgt. (G. B. 1/15), 1 E.
BOYER S. C. (G. R. 1/55), 1 E.
BRAUDEAU (P.-A.), S. Lt. (G. C. 3/6), 1 E.
BREUIL (G.), 2e cl. (C. M. 1/138), 1 D.
BREZAULT (L.), Sgt. (G. B. 2/15), 1 E.
BRIALY (R.-J.), Cne. (G. R. 1/61), 1 E.
BRIANCON (P.), Sgt. (G. B. 2/51), 1 A.
BRIET (A.), S. C. (G. A. O. 507), 1 E.
BRONGNIARD (J.), Cal. (G. A. O. 513), 1 E.
BRUN (M.-E.-A.), Adj. (G. A. O. 2/551), 1 E.
BRUNEL, S. C. (G. R. 1/52), 1 B.
BRUNET (F.), Sgt. (G. B. 1/15), 1 E.
BRUNET (M.), 2e cl. (F. A. 109), 1 E.
BURE (C.-A.-J.), Lt. (Mission), 1 E.
DE BURETEL DE CHASSEY (G.-M.-A.), Ct. (G. R. 1/61), 1 D.
BURKHARDT (P.), S. Lt. (G. B. 2/51), 1 E.
BURLET (P.), Sgt. (G. B. 2/34), 1 E.
BURSIN (M.), 2e cl. (C. Air 42/104), 1 E.
BUSSE (R.-H.-G.-M.), Cne (C. Aé. 275), 1 E.
CAILLET (H.), Sgt. (C. Air 35/102), 1 E.
CALLIES (J.-P.-D.-M.), Lt. (F. A. 42), 1 A.
*CAMPET (L.), Sgt. (G. B. 1/12), 1 E.
CAMPMAS (H.), C. C. (G. B. 1/38), 1 E.
CAPARROS (E.-V.), S. Lt. (G. R. 2/52), 1 E.
*CAPDEVIELLE (J.), S. C. (G. A. O. 1/551), 1 E.
CARQUIN (M.), Sgt. (G. B. 2/51), 1 C.
*CARRE (D.), S. C. (G. B. 1/34), 1 E.
CARRERA (K.), Adj. (G. B. 1/63), 1 A.
CARTIER (H.), S. Lt. (G. A. O. 518), 1 E.
CASSAN (J.-J.-L.), S. C. (G. C. 3/1), 1 E.
*CASTERAN (R.), A. C. (G. R. 1/52), 1 A.
CATOIS (L.-L.), S. C. (C. Aé. 264), 1 E.
CAVARD (A.), 2e cl. (C. Air 2/138), 1 B.
CAVARROT (H.-A.), Cne (G. A. O. 511), 1 E.
CELLARD (E.-J.), Lt. (S. Ph. 7/105), 1 D.
CHABANNE (P.), Lt. C. Air 11/121), 1 D.
*CHABERT (J.), Ad. (G. C. 1/2), 1 D.
CHARLES (M.), S. Lt. (G. A. O. 517), 1 E.
CHARLOT (J.), Cal. (F. A. 101), 1 B.
CHARRIER, C. C. (G. R. 1/35), 1 E.
CHELLE (L.-J.), S. C. (C. Aé. 272), 1 A.
CHEVALIER (E.), Cne (G. A. O. 2/520), 1 E.
CHEVENEMENT (F.-J.-G.-A.), S. Lt. (G. B. 1/11), 1 B.
CHIRON (R.), M. d. l. C. (C. G. 4/11), 1 C.
*CHOCHEPRAT (P.), Cne (G. B. 1/51), 1 A.
*CHOMMELOUX (H.), Sgt. (G. B. 2/63), 1 A.
CHOPLIN (G.), S. C. (G. B. 1/51), 1 E.
CHOQUET (L.-J.-B.), Lt. (C. C. L. 7/112), 1 B.
COGNARD (H.), Méd. Lt. (C. Air 22/102), 1 E.
COLAS (A.-E.), Cl. (F. T. A. 5), 1 A.
*COLLE (J.), Lt. (G. B. 2/51), 1 C.
COLLIER (G.-G.), Sgt. (Sect. A 4), 1 B.
COLSON (P.-C.-F.), Lt. (F. A. 109), 1 E.
COMA, Sgt. (G. C. 3/1), 1 E.
CORNEILLE (P.), M. d. L. (C. G. 4/11), 1 E.
COSSERON, S. C. (G. G. 2/34), 1 E.
COSTE (A.), 2e cl. (C. Aé. 272), 1 E.
COSTES (M.), Sgt. (F. A. 109), 1 E.
COURBON (F.), Lt. (G. A. O. 1/514), 1 D.
CRABOUILLET (M.), Cne. (C. Aé. 264), 1 E.
CROTTE dit HENRY, Ast. (C. Aé. 298), 1 E.
*CUNY (G.), S. Lt. (G. C. 2/4), 1 A.
DACHEUX (G.), 2e cl. (C. Air. 43/104), 1 E.
DAMBREVILLE (A.), 2e cl. (C. G. 1/111), 1 E.
DAMEZ-FONTAINE (C.), Lt. (G. A. O. 2/514), 1 B.
DANIEL (H.), S. C. (C. M. 9/152), 1 B.
*DARRIET (C.), Adt (G. B. 1/51), 1 A.
DASSENS (J.-M.-E.), St Lt. (C. Aé. 261), 1 B.
DAUBANNES (P.), Cal. (C. Aé. 272), 1 E.
DAUCHEZ (G.), S. C. (G. B. 2/62), 1 B.

DAVAL (M.-H.-C.), Adt (G. C. 1/6), 1 B.
DAVEY (P.-N.), Lt (F. A. 9), 1. E.
DEBERGUE (M.-P.-L.), Adt (C. M. 9/152), 1 B.
DECOLY (G.), Adt. (G. B. 1/23), 1 B.
DEFAYE (P.), S. Lt. (G. B. 2/19), 1 A.
DEFENDINI (A.), Sgt. (G. B. 2/23), 1 A.
DEFERT (E.-C.), Adt. (G. B. 1/34), 1 E.
DEGEN (G.), M. O. (G. B. 2/12), 1 E.
DELABRUYÈRE (P.), 2e cl. (C. Aé. 256), 1 E.
DELAMARRE (R.), 2e cl., (C. Pha. 9/127), 1 E.
*DELATTRE (R.), Lt. (G. B. 1/54), 1 A
DELINEAU (E.), S. C. (G. B. 2/19), 1 E.
DELISLE (E.), Lt. (C. Aé. 298), 1 E.
*DENIS (G.-R.), S. C. (G. B. 1/51), 1 A.
*DEPERROIS (A.-R.), Ct. (Gt. Bt. 9), 1 B.
*DEPREZ (J.-E.-J.-L.), Ct. (G. R. 1/35), 1 B.
DESBONS (P.), Cal. (P. S. 90/101), 1 E.
DESMAZIERES (P.-F.-M.), Lt. (S. N. C. A. S. O.), 1 A.
DESTIEU (J.), Sgt. (G. B. 1/11), 1 B.
*DEVALEZ (A.-C.-A.), S. Lt. (G. B. 1/12), 1 A.
DIEU (G.), S. C. (C. Air 87/107), 1 B.
DI MATTEO (V.), Adt. (G. B. 1/54), 1 A.
DOREY (P.), S. C. (G. B. 1/51), 1 E.
DREPTIN (A.), 2e cl. (C. G. 4/11), 1 E.
DROUELLE (E.), S. Lt. (G. B. 1/51), 1 A.
DUCELLIER (A.), 2e cl. (C. G. 4/11), 1 E.
*DUCHAMP (H.-C.), S. Lt. (G. A. O. 1/508), 1 E.
DUFFORT (L.), 2e cl. (C. Aé. 272), 1 E.
DUGARDIN (M.), S. C. (G. A. O. 503), 1 E.
*DULAU (P.), Cal. (G. B. 1/21), 1 A.
DUPECHEZ, Méd. Cne (C. Air 221/105), 1 B.
DUPONT (R.), Lt (G. R. 1/35), 1 B.
DUPONT (R.), Sgt. (G. B. 2/54), 1 E
DUSSART (V.), M. O. (G. B. 2/12), 1 E.
DUSSOLLE (M.), 1re cl. (C. Aé. 298), 1 E.
ESTEVE (F.), S. C. (G. B. 2/19), 1 A.
*EYMERY (P.), S. Lt. (G. B. 1/21), 1 A.
*FARRIOL (M.), S. C. (G. C. 3/6), 1 C.
FASSIER (J.), Lt. (F. A. 21), 1 E.
FAVRE-BULLE (J.), Adt. (G. B. 2/23), 1 E.
FAYOLLE (G.-E.), Lt. (C. Air 90/107), 1 E.
FERRAN (P.), Cne. (G. A. O. 513), 1 E
FERTE (L.), 2e cl. (C. Air 146-111), 1 D.
FEUVRIER (H.), 2e cl. (Bn. Aé. 194), 1 E.
FIGENWALD (G.), S. Lt. (C. Aé. 298), 1 E.
FLOUS (B.), S. Lt. (G. A. O. 518), 1 B.
FONTAINE (P.), Cne. (C. Ter. 2/121), 1 E.
FONTAINE, S. Lt. (G. B. 1/54), 1 E.
FONTANA (P.), Sgt (G. B. 2/15), 1 E.
DE FORGES (P.), S. Lt. (G. R. 1/33), 1 D.
FOUCHE (J.), Cne (C. Aé. 259), 1 E.
FOUQUES DUPARC (H.-M.-A.), Cne. (G. R. 1/22), 1 D.
FOURNIER (V.-L.-H.), Cne (F. A. 102), 1 E.
FOURNIER (P.-C.), S. Lt. (G. A. O 513), 1 B.
FRAINIER (R.), A. C. (G. B. 1/62), 1 C.
FREJABUE (N.), Cal. (C. Aé, 272), 1 E.
FUCSU (V. A.), S. C. (G. B. 1/15), 1 E.
GADEA (V.), Sgt (G. A. O. 504), 1 B.
*GALOUZEAU DE VILLEPIN (J.-O.), Lt. (G. B. 1/11), 1 B.
GARBE (P.-F.), S. Lt. (G. B. 2/62), 1 B.
GARNIER (J.-V.-A.), Lt. (C. Aé. 259), 1 E.
GASNE S. C. (G. R. 1/52), 1 B.
GASTON (R.), Sgt. (G. B. 1/12), 1 D.
GAULMIN (R.), Sgt. (G. R. 1/35), 1 B.
GAUTHEROT, Sgt. (G. A. O. 507), 1 E.
GAUTHIER (Y.-R.-F.), Sgt. (G. R. 2/55), 1 E.
GAUTHIER (M.), Sgt. (G. B. 1/34), 1 E.
GAY (J.), S. C. (G. R. 2/52), 1 E.
GERS (A.), Cal. (G. A. O. 515)), 1 E.
GEURTS, S. C. (Sect. A. 2), 1 B.
GIARD (R.), Sgt. (G. C. 3/10), 1 E.
GILBERTAS (P.), S. Lt. (G A. O. 513), 1 E.
GISSON (P.), Lt. (G. A. O. 2/520), 1 E.
GODART (J.), 2e cl. (C. Aé. 298), 1 E.
GODEAU (P.-E.), Adt. (C. M. 1/138), 1 D.
GOMBAULT (M.-R.), Cne (C. Air 90/107), 1 B.
GORNARD, Cal. (G. B. 2/34), 1 E.
GRENIER (P.), M. d. l. (C. G. 4/11), 1 E.
GRIMM (R.), Lt. (G. R. 1/33), 1 B.
GROS (E.), 2e cl. (C. Aé. 272), 1 E.
GRUNEIRO (M.), 2e cl. (C. M. 1/138), 1 D.
GUEGADEN (J.-L.-M.), A. C. (G. B. 2/51). 1 E.
GUERIN (J.), Sgt (G. R. 2/22), 1 A.
GUERRIER (J.-C.), Cne. (G. C. 3/6), 1 C.
**GUIGNARD (J.-Y.), Cne (G. B. 1/34), 1 E.
*GUILBERT (A.), Sgt. (G. A. O. 1/551), 1 E.
GUILLAUMIN (M.), S. Lt. (G. B. 2/34), 1 E.
GUINET (E.), 2e cl. (C. Aé. 265), 1 E.
GUND (A.-L.-G.), Lt. (F. A. 109), 1 E.
GUNTZ (F.), Adt. (C. B. 1/11), 1 B.
GUY (R.-I.), St Lt (G. B. 2/62), 1 B.
*HALLOPEAU (G.), Cne. (G. B. 1/51), 1 A.
HANRAS (J.), Sgt. (G. B. 2/51), 1 E.
HANUS (R.-A.), Ct. (Sect. A. 19), 1 E.
HANZO (P.), Lt. (C. Aé. 264), 1 E.
HARDEL (M.), Méd. Lt. (G. C. 2/4), 1 D.
HELLER, Sgt. (G. A. O. 1/581), 1 E.
HENRIET (R.), Adt. (G. B. 1/23), 1 B.
HENRY (C.-M.-M.), Cne (G A. O. 582), 1 D.
HENRY (E.), S. Lt. (G. B. 1/54), 1 C.
HEQUET (M.), S. C. (G. B. 2/23), 1 D.
HERMANT (D.-L.-P.), Cne. (F. A. 101), 1 B.
*HERVIER (P.-F.-E.), S. C. (G. B. 2/51), 1 D.
HEULIN (F.), Lt. (Bn. Aé. 193), 1 E.
HILTZ (M.), Mlle (G. B. 2/34), 1 E.
HIRSCH (Y.-G.-E.), S. Lt. (Sect. A. 19), 1 E.
HUGUENY (J.), S. Lt. (G. A. O. 2/520), 1 B.
HUGON (M.-J.-L.-P.), Ct. (Mission), 1 B.
HYVERT DE LIGNAC, Sgt. (G. B. 2/19), 1 A.
JEAN (M.), Lt. (G. A. O. 544), 1 C.
**JEANNAUD (M.), S. C. (G C. 2/3), 1 C.
*JEUCH (W.), Sgt. (G. A. O 553), 1 B.
*KERBRAT (P.), A. C. (G. R. 2/22), 1 A.
KLIMOWIEZ (W.), Lt. (Mission), 1 B.
KOULDER (D.), Cal. (G. B. 2/11), 1 B.
KRASKOWSKI (P.), S. Lt. (Mission), 1 B.
KRIEGER (A.), S. C. (Mission), 1 E.
LABOURIER (S.), Sgt. (C. Ter. 2/121), 1 E.
LACROIX (L.), C. C. (G. B. 2/51), 1 E.
LAEMMEL (H.-L.), Lt. (G. R. 1/33), 1 D.
LAFAYE (R.-H.-G.), Cne. (G. A. O. 504), 1 C.
*LAFAYE (M.), Lt. (G. B. 1/25), 1 B.
DE LA FOUCHARDIERE (H.-M.-A.), Cne. (G. B. 2/34), 1 E.
LAGARDELLE (M.-F.-E.), Lt. (G. B. 1/15), 1 E.
LAIDE (J.-J.-R.), S. Lt. (G. B. 1/11), 1 B.
LAMBERT (G.-A.-L.), S. Lt (G. R. 1/55), 1 C.
LAMBERT (E.), A. C. (S. S. Pc. 204/121), 1 E.
*LARDIT (J.-L.), S. C. (G. B. 1/19), 1 B.
LAURENT (A.), Lt. (G. A. O. 518), 1 E.
LAURENT (S.), S. Lt. (G. A. O. 503), 1 E.
DE LA VAISSIERE DE LAVERGNE (H.-J.-M.), Ct. (G. R. 2/14), 1 D.
LAVEDIAU, S. C. (G. A. O. 1/581), 1 E.
*LAVOLLEY (M.), Adt. (G. B. 2/34), 1 A.
LEAUTHAUD (A.-J.-L.), S. Lt. (G. R. 2/36), 1 E.
LEBEDEL (P.-M.-A.), S. C. (C. B. P. 7/220), 1 D.
LECAS (R.-E.-D.), Lt. (C. Air 48/104), 1 B.
LE COZ (J.), Cal. (C. Dep. 14/109), 1 D.
LE DEMNAT (L.), 2e cl. (C. Pha. 9/127), 1 E.
*LEGRAND (P.), Lt. (G. B. 1/54), 1 A.
*LEHRMANN (C.), Sgt. (G. B. 1/12), 1 B.
LELEU (A.), Lt. (G. B. 1/54), 1 C.
*LE MARCHANT DE TRIGON (Y.), S. Lt. (G. B. 2/63), 1 A.
LEMOINE (J.), M. d. l. (C M. 9/152), 1 B.
*LENCLUD (P.), Lt. (G. A. O. 1/551), 1 E.
LE ROCH (V.), S. C. (G. R 1/35), 1 E.
LEROUX (E.), Lt. (G. B. 2/12), 1 D.
LESCH (L. A.), Sgt. Bn. Aé 174), 1 E.
LE STUM (P.), Lt. (G. A. O 512), 1 E.
LETOURNEUR (J.), Cne. (C Aé. 282), 1 E.
LHOMME (C.), S. Lt. (C. B. 2/15), 1 E.
LOIZEAU (J.), Sgt. (G. B. 2/62), 1 B.
*LOUIS (C.), S. Lt. (G. C. 2/7), 1 A.
*LOUSSALEZ-ARTETS (P.), A. C. (G. R. 1/36), 1 E
MAGE (R.-G.), Sgt. (G. B. 2/34), 1 E.
MAGNE (G.), Cne (G. A. O. 2/514), 1 D.
MAHEO, Méd. Lt. (G. A. O. 4/551), 1 E.
MAILLOT (P.-E.-M.), S. C. (G. R. 2/52), 1 E.
MALAPERT (A.-R.), Sgt. (G A. O. 518), 1 E.
MALHERBE (R.), Adt. (G. R. 2/14), 1 E.
MANGEOT (C.-M.), Lt. (C. Air 2/138), 1 B.
MANGIN (A.), 2e cl. (C. Aé. 265), 1 E.
MARESTAING (H.-M.-A.), S Lt. (F. A. 101). 1 B
MARIANI (M.), Adt. (G. B. 2/23), 1 A.
MARSIGNY (M.-E.), C. C. (S. S. Pc. 42/412), 1 E
MASSA (J.), Sgt. (G. C. 1/4), 1 D.
MASSAUX, Sgt. (G. B. 1/54), 1 C.
*MASSE (A.-J.), C. C. (G. B. 1/51), 1 A.
*MATUCHET (J.-J.), S. C. (G. B. 2/54), 1 A.
MAURIN (J.), Cal. (C. C. L 35/130), 1 D.
MAURY, S. C. (G. R. 1/55), 1 B.
MAYENCON (A.), Adt. (G. R. 1/36), 1 A.
MAYER (R.), A. C. (G. B. 2/19), 1 A.
MAZARD (G.), 2e cl. (G. A O. 513), 1 E.
MAZERE (J.), S. Lt. (G. R. 2/22), 1 E.
MAZOYER (L.), 2e cl. (Bn. Aé. 194), 1 E.
MAZZERI (C.), Sgt. (G. C. 1/8), 1 E.
MEIGNAN (J.-P.-J.), S. Lt. (G. R. 2/22), 1 E.
MEIGNIE (M.-H.-R.), Int. Mre. (Sect. A 1), 1 B.
MENNEGLIER (J.-P.), S. Lt. (G. C. 3/6), 1 B.
MERCIER (P.-G.-P.), S. Lt. (C. Aé. 259), 1 E.
METTRAUX, Sgt. (G. A. O. 581), 1 B.
MEUNIER (E.-P.-J.), Cne. (F. A. 109), 1 E.
MEYER (A.), Adt. (G. B. 2/23), 1 B.
MEYER-JARDIN (E.-J.), Ct. (G. A. O. 510), 1 C.
MICHEL (P.-G.-L.-M.), Sgt. (C. Air 113/104), 1 E.
*MILARD (R.-L.), Adt. (G. R. 2/36), 1 D.
*MITON (A.), Adt. (G. B. 2/54), 1 A.
*MONEL (J.-J.), Lt. (G. A. O. 518), 1 E.
*MONIGARD (H.), Cne. (G. R. 1/135), 1 C.
MONLEAU (F.), Sgt. (G. A. O. 2/514), 1 D.
MONNIER (H.), Lt. (B. Air 127), 1 E.
MONSACRE (A.-J.-J.-F.-A.), Cne. (F. A. 109), 1 E.
MONTAGNON (J.), Cne. (G. A. O. 544), 1 C.
MONTAUDIE (P.-J.-L.), Ct. (G. A. O. 518), 1 E.
MONTENAY (R.), S. C. (F. A. 30), 1 E.
*MORBOIS (R.), S. C. (G. A. O. 2/508), 1 E.
MOREL (G.-L.), S. C. (G. I. A. 601), 1 E.
*MORLOT (R.), S. C. (G. C. 3/7), 1 A.
MOUGEL (R.-L.), A. C. (G. A. O. 2/551), 1 E.
MOULIN (G.), S. C. (G. B. 2/15), 1 E.
*MOULINIER (A.), S. C. (G. B. 1/21), 1 A.
NAUDIN (R.), M. d. l. C. (C. G. 4/11), 1 C.
NAUDIN (M.), Sgt. (C. Air 35/102), 1 E
NEEL (J.-M.), 2e cl. (C. Air 54/104), 1 E.
NODE-LANGLOIS (J.-M.), Lt. (G. A. O. 1/551), 1 E.
*OCCIS (G.), S. C. (G. B. 2/34), 1 A.
PANEM (J.-M.), Lt. (Mission), 1 B.
PANIER (H.), Sgt. (G. B. 2/62), 1 A.
*PAPE (J.-M.-J.-T.), Cne. (G. C. 1/3), 1 A.
PASCALY (R.), S. Lt. (G. B. 1/51), 1 A.
*PAUMIER (A.), S. C. (G. B. 2/12), 1 A
*PELLETIER (R.), Sgt. (G. R. 1/22), 1 A.
PEPIN (R.-E.), Ct. (G. C. 2/7), 1 A.
PERREAU (R.-M.-A.), S. C. (G. B. 1/51), 1 E.
PETITJEAN (A.), Sgt. (G. B. 2/21), 1 B.
DE PEYTES DE MONTCABRIE (G.-M.-A.-A.), Cl. (Sect. A. 2), 1 B.
PHARAMOND (A.), Lt. (Bn. Aé. 193), 1 E.
PIERRON (R.-B.-V.), S. Lt. (S/Gt. Ch. 41), 1 B.
PIN (A.), Cal. (G. B. 2/12), 1 E.
PINGAULT (R.-G.-C.), Adt. (G. A. O. 510), 1 E.
PIQUENOT (J.-R.-F.), Sgt. (G. A. O. 502), 1 C.
PLAULT (P.-E.-A.), Cal. (G. Air 54/104), 1 E.
DU PLESSIX (B.), S. C. (Mission), 1 E.
POITROT (A.), Adt. (G. B. 1/54), 1 C.
POLITO-CAPUCH (J.), A. C. (S. C. Pc. 58/136), 1 B.
*POMIER-LAYRARGUES (R.), S. Lt. (G. C. 2/7), 1 A.
*DE PONTON D'AMECOURT (O.-P.-A.), Cne. (Mission), 1 D.
POUILLOT (A.), Cal. (C. Pha. 9/127), 1 E.
POURKAT (R.), S. C. (G. B. 1/62), 1 C
*PUCH (A.), Cal. (G. B. 1/12), 1 E.
*PUJO (F.), Adt. (G. R. 2/22), 1 E.
QUEMNER (E.-M.), Lt. (C. Ter. 2/121), 1 E.
RANSLANT (J.-A.), Sgt. (G. B. 1/34), 1 E.
*RAOULX (R.), Sgt. (G. A. O. 2/506), 1 E.
RAULY (L.-G.-E.), Lt. (G. R. 2/36), 1 E.
RAVAS (E.-J.), Ct. (34e E. A.), 1 B.
REGOL (A.), A. C. (G. B. 1/23), 1 B.
REMOND (E.), C. C. (G. C. 2/9), 1 E.
RENIER (H.-H.), Lt. (F. A. 109), 1 E.
RENESSON (R.), Cne. (G. B. 2/31), 1 B.
REYNAUD, S. C. (G. B. 1/62), 1 B.
REYRE (R.), A. C. (G. B. 2/12), 1 B.
*RICHARD (L.), Cne. (G. C. 3/6), 1 C
RICHARD (E.-E.-J.), Lt. (F. A. 110), 1 E.
RICHARD (A.), A. C. (G. B. 1/54), 1 C.
RIDARD (J.), A. C. (G. R. 2/22), 1 E.
RIOLACCI (J.), Sgt. (G. B. 2/31), 1 D.
RIVIERE (G.), 2e cl. (C. Aé. 272), 1 E.
ROBERT (P.-M.-C.), Cne (G. B. 2/63), 1 E.
*ROBINO (R.), Sgt. (G. B. 1/21), 1 E
ROCHAIX (M.), Adt. (G. B. 1/23), 1 B.
ROCHOT (J.-L.-J.), Cne. (Mission), 1 B
DE RODEZ BENAVENT (P.), Lt. G A. O. 518), 1 E.
ROSEMBERG (R.), Cal. (Gt. Bt. 9), 1 E.
ROULLE (R.-P.), Sgt. (G. B. 1/34), 1 E.
*RUCKERT (L.), S. C. (G. B. 1/21), 1 E.
RUZE (P.), C. C. (C. Aé. 256), 1 E.
*SAGON (H.), Cne (G. R. 2/22), 1 A.
SANSON (H.), S. Lt. (G. B. 2/63), 1 E.

*SARAULT (C.-S.F.), Cne (G. C. 1/2), 1 C.
SARREY (P.), Sgt. (G. B. 2/12), 1 E.
***SATGE (M.), St. Lt. (G. C. 3/6), 1 C.
*SAULOU (G.), Adt. (G. B. 1/34), 1 C.
SCHWARTZ (J.), 2e cl. (G. C. 2/9), 1 E.
SEGRETTE (M.), 2e cl. (C. Air 140/104), 1 E.
SEGUY (M.-E.), Cne (Levant), 1 C.
SEJEAU (R.), A. C. (S. S. Pc. 42/112), 1. B.
DE SEVIN (A.), Lt-Cl. (F. A. 109), 1 E.
*SIGNORET (J.), Sgt. (G. R. 1/36), 1 E.
SIMOENS (C.), S. C. (G. R. 2/55), 1 E.
SIMON (J.-J.-S.), S. C. (G. A. O. 543), 1 E.
SIMONIN (P.), Sgt. (C. Air 80/118), 1 B.
SONET (M.), Adt. (G. B. 1/21), 1 E.
SOULEZ (M.), Lt. (G. A. O. 507), 1 E.
SOURDON (D.), A. C. (G. B. 1/25), 1 E.
STEINES (G.), Lt. (G. B. 2/21), 1 E.
STIQUEL (A.), Lt. (G. C. 1/4), 1 A.
STROOBANTS (M.), 2e cl. (E. O. 593), 1 B.
SUERE (G.), Cne (G. A. O. 584), 1 E.
*TABARDEL (G.), St Lt. (G. B. 1/34), 1 E.
TAJAN (E.-J.-B.), Lt. (Bn. Aé. 180), 1 E.
TALABARDON (M.-Y.-L.), Lt. (G. A. O. 510), 1 E.
TALON (G.-P.), Adt. (G. B. 1/15), 1 E.
*TARDY DE MONTRAVEL (J.-M.-A.), Lt. (G. C. 1/4), 1 B.
TAVERNIER (A.), Cal. (F. A. 32), 1 B.
TERRASSIER (A.-V.), Cne. (G. B. 1/15), 1 E.
THIRION (R.), Lt. (G. A. O. 582), 1 B.
*THIROUX DE GERVILLIER (A.), Sgt. (G. C. 3/6), 1 A.
TONON (L.), S. C. (B. D. M. 139), 1 B.
TRAMBLY DE LAISSARDIERE (S.-J.-P.-G.-E.), S. C. (G. A. O. 1/508), 1 E.
*UTEZA (L.), S. C. (G. B. 2/54), 1 A.
VARY (R.), S. Lt. (C. Ter. 2/121), 1 E.
VASSEUR (G.), 2e cl., (G. C. 2/4), 1 B.
VAVASSEUR (A.), S. C. (G. R. 1/52), 1 D.
*VERGE (J.), S. C. (G. B. 2/54), 1 A.
VERROT (G.), Lt. (G. R. 1/61), 1 B.
VIEU (L.-E.), Lt. (C. Aé. 271), 1 E.
VIGNON (G.), 2e cl. (G. R. 1/55), 1 E.
VILLOME (E.-L.-G.-D.), Ct (Sect. A. 1), 1 A.
*VINCENT (J.), Sgt. (G. B. 2/12), 1 E.
VOGEL (R.), Adt. (G. B. 2/23), 1. B.
VOLPERT (G.-H.-G.), Sgt. (G. A. O. 582), 1 B.
WARYN (G.-L.-C.), S. C. (B. T. N. B. 1), 1 B.
*WATBLED (M.-R.), Adt. (G. B. 2/11), 1 B.
WATTREE (A.), S. C. (C. Air 35/102), 1 E.
WERTHEIM (P.), Cne. (G. C. 1/3), 1 C.
WISDORFF (J.-E.), Lt. (G. A. O. 1/581), 1 E.
*ZINNICKER (P.), Sgt. (G. C. 3/2), 1 A.

AFRIQUE ORIENTALE FRANÇAISE

ANGELLOZ-NICOUD (G.), Sgt., 1 B.
*BACHE (P.-G.-J.), Cne., 1 D.
*DE BALATHIER-LANTAGE (A.), Adt., 1 A.
BALESTE (F.), Adt., 1 C.
BARRERE-MAZOUAT (E.), Sgt., 1 D.
BARRIER (P.), Adt., 1 C.
BENTZ (H.), Sgt., 1 A.
*BERNACHE - ASSOLANT (J.-C.-A.), Cne., 1 A.
BERNARD (H.), Sgt., 1 B.
BESSET (J.), S. C., 1 A.
BILLOT (J.), Sgt., 1 E.
*BLANCHARD (S.-P.-J.-B.), St Lt., 1 C.
BONVALLOT (M.), Sgt., 1 B.
BROUSSEAU (R.), S. C., 1 B.
BUFFET (A.), Sgt., 1 A.
DIETSCH (C.), Adt., 1 A.
DUBREU (R.), Sgt., 1 B.
DIETSCH (C.), Adt., 1 A.
EHRET (P.), Sgt., 1 A.
CAMERA, 2e cl., mle 13163, 1 B.
HARMANT (R.), Lt., 1 A.
HELOISE (P.), Lt., 1 C.
HIPEAUX (J.), Sgt., 1 B.
HOFFMANN (G.), Sgt., 1 D.
HUMBERT (E.), Lt., 1 A.
JOFFARD (J.), A. C., 1 A.
LAGUT (J.), Sgt., 1 B.
*LAURANT (M.), S. Lt., 1 D.
LEBOUEDEC (R.), Lt., 1 C.
LEONETTI (F.), Cne., 1 A.
LESENFANT (J.), Sgt., 1 B.
LIENSE (R.), Sgt., 1 B.
LORIETTE (M.), Sgt., 1 A.
MARTIN (R.), S. C., 1 D.
MAYNARD (R.), Sgt., 1 B.
MEYER (E.), Sgt., 1 B.
PERRI (R.-S.-C.-E.), Lt., 1 D.
RABERY (R.), Sgt., 1 B.
RAKOTO (L.), 2e cl., mle 57, 1 E.
RAKOTOARISON (A.), 2e cl., mle 22, 1 E.
RAMIANDRISOA (J.), 2e cl., mle 25, 1 E.
RANAIVOZOKINY, 2e cl., mle 73, 1 B.
RATSIBAZAFY (J.), 2e cl., mle 52, 1 E.
RAZAKARIVONY, 2e cl., mle 42, 1 E.
RENAULT (J.), S. C., 1 A.
*ROSSIGNEUX (J.-P.), S. Lt., 1 A.
SCHLIENGER (G.), Lt., 1 A.
SINTUREL (J.), Sgt., 1 B.
SOLAY, 2e cl., mle 7246, 1 E.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Concours d'admission à l'école du service de santé.

Liste, par ordre alphabétique et par centre d'examen oral, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites.

Centre d'examen oral et d'épreuves d'éducation physique de Lyon.

Catégorie: P. C. B. — MM. Bailly (E.-J.-L.), Bougeois (P.-H.), Burnod (A.-J.), Chapoux (R.-M.), Félix (H.-G.-R.), Guérin (L.-D.), Héraud (F.-P.-A.), Iehl (H.), Jouvenceaux (A.-P.), Meusnier-Delaye (R.-G.), Miribel (J.-A.), Pernod (J.-M.), Peyron (R.-C.), Reboul (E.-C.-J.), Rechatin (J.), Salins (Y.-G.-E.).

Catégorie: 4 inscriptions. — MM. Audumarès (M.-A.), Barberot (J.-J.-E.), Baylet (R.-J.), Bernot (J.), Bonjean (M.-M.-M.), Bordat (S.-P.-E.), Camprasse (F.-B.-A.), Charvet (F.-M.-L.), Clément (L.-G.-M.), Delga (F.-J.-M.), Drouin (P.-C.-H.), Fayolle (J.-E.-M.), Forestier (L.-M.-F.-J.), Gaillard (J.-G.-P.-A.), Goux (P.), Grousset (C.-E.), Hioco (D.-P.-A.), Honorat (R.), Lagabrielle (B.), Laluque (P.-G.), Letard (R.-P.-E.), Maire (G.-A.), Merz (P.-G.), Miaille (M.-J.-G.), Millet (G.), Mourey (M.-G.), Pauchet (A.-A.), Pialoux (R.-M.), Pousse (G.-P.), Quentin (J.-M.), Raveleau (R. J.-E.), Saury (J.-A.), Sourdille (J.-C.-J.-M.), Tanguy (L.-J.-F.-M.), Trapet (P.-J.-E.), Vacher (A.-E.), Vellutini (J.-P.), Vergez (M.).

Catégorie: 8 inscriptions. — MM. Aiguesparses (G.-J.-M.-E.), Chenillet (G.-M.-A.), Dolenne (J.-M.), Deplanche (P.-A.), Distinguin (H.-C.-A.), Gillet (G.-J.-E.), Guiraud (P.-A.), Hérard (A.), Hertz (R.-M.-P.), Juillet (P.-A.-F.), Lacorre (J.-M.-L.), Maigre (L.-J.), Martin-Lalande (J.-L.-R.), Massador (A.-P.-H.), Preveiraud (A.-C.), Reynier (C.-E.-A.).

Les épreuves orales commenceront à Lyon (école du service de santé, avenue Berthelot), le mardi 2 septembre 1942, à neuf heures. Tous les candidats devront se présenter au président du jury au jour et à l'heure indiqués.

Centre d'examen oral et d'épreuves d'éducation physique de Paris.

Catégorie: P. C. B. — MM. Beauvois (P.-A.), Dion (R.-P.-E.), Groussier (J.-R.), Joyaux (G.-C.-L.), Lande (P.-R.), Lesage (D.-J.-O.-A.), Mathé (G.-A.-F.), Mignard (O.-C.-E.), Pecker (P.-L.-C.), Perrenx (J.-E.-M.), Peters (J.-E.), Planchat (J.-M.-G.), Poirier (A.), Titon (P.-G.), Touze (M.-E.), Turillot (F.-X.-E.-P.).

Catégorie: 4 inscriptions. — MM. Beaurain (J.-E.), Bréaud (G.-C.-J.), Charles (A.-P.), Duplan (J.-F.), Gauthier-Lafaye (P.), Laligant (H.-R.-M.), Langard (H.), Lebarbe (F.-Y.), Le Damany (P.), Pomarède (M.-G.), Vinceneux (J.-M.-F.), Weber (A.-P.-L.).

Catégorie: 8 inscriptions. — MM. Lepagney (J.-G.-P.), Lesage (L.), Marx (R.), Pierre (S.-J.-A.-P.), Thalabard (J.-E.-C.).

Les épreuves orales commenceront à Paris (hôpital militaire du Val-de-Grâce) le jeudi 10 septembre 1942, à neuf heures. Tous les candidats admissibles devront se présenter au président du jury au jour et à l'heure indiqués.

Centre d'examen oral et d'épreuves d'éducation physique de Marseille.

Catégorie: P. C. B. — MM. Abric (J.-A.-A.), Agius (J.-C.), Baures (J.-B.-L.), Bezes (H.-J.-F.), Bussillet (J.), Corre (P.-L.-V.), Cougoureux (R.), Escafit (H.-L.-Y.-M.), François (P.-L.-P.), Guillot (J.-F.-C.), Hébrard (L.-J.-D.), Lapeyre (J.-C.-X.), Picard-Maurcau (F.-P.-A.), Py (R.-J.-C.), Rua (R.-F.), Sagols (J.-J.-J.).

Catégorie: 4 inscriptions — MM. Aldebert (J.-A.-E.-L.), Armstrong (M.-M.), Asquasciati (R.-F.-M.), Barthe (C.-J.-C.), Becker (H.-J.-A.-A.-E.), Bedry (J.-L.-A.), Beguier (M.-E.-G.), Bretonnière (R.-V.-E.), Bozon-Verduraz (E.-J.-J.), Cabanon (A.-M.-H.), Calvet (R.-H.-H.), Carrère (G.-J.-M.), Chambon (L.-M.-V.), Delachet (J.-A.), Filhastre (J.-H.), Filliou (M.-A.), Galan (P.-J.-L.), Gilbert-Desvallons (Y.-M.-A.-E.), Giudicelli (P.-B.), Illes (J.-J.-G.), Lafon (G.-P.), Larribaud (J.-B.-V.-M.-C.), Loup (J.-D.), Lucia (R.-F.-E.), Marcelli (F.), Marchesseau (R.-M.), Martin (J.-L.-M.-V.), Navello (F.-V.), Nicolaï (J.-J.), Nicolas (A.-J.), Pon (R.-J.-P.), Pujole (G.-R.-C.), Ranc (A.-C.), Serizier (H.-E.), Tomari (V.-A.)

Catégorie : 8 inscriptions. — MM. Amat (R.-A.), Bereni (J.-A.-P.), Conforto (D.), Grégoire (R.-P.-R.), Lallemand (M.-A.-F.), Logos (H.-M.-H.), Mayan (L.-R.-M.), Monier (R.-T.-L.-R.), Padovani (P.), Palmier (B.-J.-H.-P.), Parde (E.-M.), Romain (P.-J.-L.), Saint-André (P.-B.), Sicre (C.-F.-F.), Vidal (C.-J.).

Les épreuves orales commenceront à Marseille (hôpital militaire, rue de Lodi) le jeudi 17 septembre 1942, à neuf heures. Tous les candidats admissibles devront se présenter au président du jury au jour et à l'heure indiqués.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 1716 du 3 août 1942 portant statut des agents du service des cartes portuaires dans les ports de commerce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi n° 465 du 7 avril 1942 sur les ports maritimes de commerce,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service de délivrance des cartes portuaires dans les ports de commerce est assuré par des agents auxiliaires temporaires dont l'effectif, variable suivant les besoins, est déterminé par arrêté ministériel dans les limites des crédits alloués à cet effet par les lois de finances.

Ils sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et leur statut est celui des auxiliaires temporaires de l'administration centrale de la marine marchande.

Le recrutement de ces agents s'effectue sur titres parmi les candidats âgés de vingt et un ans au moins ayant satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire.

Art. 2. — Les agents du service de la délivrance des cartes portuaires reçoivent un salaire journalier fixé comme il suit:

Chef de section: 42 fr.
Employés principaux: 40 fr., 38 fr.
Employés: 36 fr., 34 fr., 32 fr., 30 fr.

Art. 3. — Aucun avancement d'un échelon à l'échelon supérieur ne peut être accordé qu'après deux ans au minimum passés dans l'échelon immédiatement inférieur.

Les chefs de section et employés principaux sont nommés au choix parmi les employés réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 4. — Les rémunérations fixées par le présent décret sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit (à l'exception du supplément provisoire de traitement de l'indemnité de résidence familiale et des allocations prévues par le code de la famille) ne peut être attribuée aux agents visés dans le présent décret que dans les limites et conditions fixées par un arrêté portant la

signature du secrétaire d'Etat aux finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions relatives au stage, aux congés, aux mesures disciplinaires, au licenciement et aux limites d'âge prévues pour les auxiliaires temporaires de l'administration centrale de la marine marchande sont applicables aux agents du service de délivrance des cartes portuaires.

Art. 6. — Dispositions transitoires. — A titre transitoire, les agents du service des cartes portuaires à Marseille, en fonctions à la date de publication du présent décret, seront répartis entre les différents échelons de salaire, suivant leur ancienneté.

Art. 7. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1943 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Statut de la marque nationale de conformité aux normes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation et, notamment, les articles 17 et 18 qui prévoient la création d'une marque nationale de conformité aux normes et les conditions d'attribution de cette marque, et l'article 25 qui indique que les arrêtés interministériels prescriront toutes mesures de détail nécessaires à l'application dudit décret,

Arrêtent:

TITRE Ier

Généralités.

Art. 1er. — La marque nationale de conformité aux normes prévue par l'article 17 du décret du 24 mai 1941 a pour but de certifier que les produits, qui en sont régulièrement revêtus, répondent aux caractéristiques prescrites dans les normes homologuées.

Art. 2. — La marque ne s'applique qu'à des produits faisant l'objet de normes homologuées.

Art. 3. — L'apposition de la marque n'est autorisée que dans les conditions fixées par le présent statut et par le règlement prévu à l'article 8.

Art. 4. — Seuls pourront apposer la marque, les producteurs en ayant obtenu l'autorisation du comité de direction de la marque, dont il est question aux articles 8 et 9. La licence d'apposition de la marque est incessible et insaisissable.

Les producteurs licenciés de la marque s'engagent à respecter le présent statut et le règlement prévu à l'article 8.

Art. 5. — La marque de conformité aux normes est constituée par la marque nationale fixée à l'article 17 du décret du 24 mai 1941 à laquelle sont accolés le numéro d'ordre dont chaque licencié est titulaire et les renseignements complémentaires prescrits par l'association française de normalisation avec l'agrément du commissaire à la normalisation.

Cette marque a été déposée le 23 juillet 1942 sous le n° 340985, conformément à l'article 18 du décret du 24 mai 1941, au greffe du tribunal de commerce de la Seine. Elle pourra être également déposée partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection à l'étranger.

Art. 6. — L'apposition de la marque sur un produit ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de l'association française de normalisation à celle qui incombe au licencié de la marque.

TITRE II

Du conseil, du comité de direction et des comités particuliers de la marque.

Art. 7. — Il est institué un conseil de la marque dont les membres représentant les producteurs, les usagers, les organismes de contrôle et les administrations publiques intéressées sont nommés par le commissaire à la normalisation. Le mandat des membres du conseil est d'une année; il peut toujours être renouvelé.

Le commissaire à la normalisation peut réunir le conseil en séance plénière; il assiste à ces réunions qui sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des vice-présidents de l'association française de normalisation.

Sur la proposition du directeur général de l'association française de normalisation, le commissaire à la normalisation nomme les membres du comité de direction de la marque défini aux articles 8 et 9 et des comités particuliers définis aux articles 10, 11 et 12 du présent statut. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du conseil de la marque.

TITRE III

Attribution du comité de direction de la marque.

Art. 8. — Le comité de direction de la marque contrôle l'application du statut et éventuellement le respect des dispositions légales qui peuvent intervenir dans les questions relatives à l'apposition de la marque.

Il établit le règlement qui est soumis par le directeur général de l'association française de normalisation à l'homologation du commissaire à la normalisation.

Il nomme et révoque les experts prévus à l'article 10.

Il prononce, sur la proposition des comités particuliers, l'octroi ou le refus de l'autorisation d'apposition de la marque. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucuns recours.

Il est saisi par les comités particuliers des infractions à l'application, par le licencié, du statut et des règlements, ou des cas d'emploi abusif de la marque. Il décide des sanctions intérieures à appliquer. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le commissaire à la normalisation.

Si l'infraction entraîne l'éventualité d'une action en justice, il transmet le dossier au directeur général de l'association française de normalisation pour la suite à donner.

Il présente à l'assemblée générale de l'association française de normalisation un rapport annuel sur l'ensemble de l'activité des services de la marque.

Il contrôle la comptabilité de chaque comité particulier et présente en vue d'approbation, à l'association française de normalisation, les comptes financiers pour l'ensemble des services de la marque. Ces comptes sont ensuite présentés à l'homologation du commissaire à la normalisation.

D'une façon générale, il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la marque.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains comités particuliers.

TITRE IV

Composition du comité de direction de la marque. — Sa procédure.

Art. 9. — Le comité de direction de la marque est composé d'un président, de deux vice-présidents et, en principe, de neuf membres: en font partie de droit le directeur général de l'association française de normalisation et un de ses collaborateurs désignés par lui.

Le président, les vice-présidents et les membres sont nommés pour un an; leur mandat peut leur être toujours renouvelé.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants par des nominations faites par le commissaire à la normalisation, sur la proposition du directeur général de l'association française de normalisation. Les membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. Leur mandat peut ensuite être renouvelé comme il est dit ci-dessus.

Le comité se réunit à la diligence de son président, ou sur la demande du directeur général de l'association française de normalisation.

L'exercice des fonctions de membre du comité de direction de la marque est strictement personnel. Ce n'est qu'exceptionnellement que le président pourra autoriser un membre à se faire suppléer temporairement.

Les délibérations ne sont valables que si le quart des membres au moins est présent. Les décisions sont prises à la majorité relative, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Le secrétariat du comité de direction de la marque est assuré par l'association française de normalisation.

TITRE V

Attributions des comités particuliers.

Art. 10. — Leur création, le domaine dans lequel doit s'exercer leur activité particulière, leur composition et la nomination de leurs membres sont arrêtés par le commissaire à la normalisation sur proposition du directeur général de l'association française de normalisation après avis du comité de direction de la marque. Ils sont assistés d'experts.

Art. 11. — Dans son domaine propre, chacun des comités particuliers est chargé de toutes les opérations nécessitées par l'instruction des demandes d'admission et le contrôle de l'usage correct de la marque. Ces comités fournissent au comité de direction de la marque des rapports d'enquête et des propositions permettant à celui-ci de prendre ses décisions. Celles-ci sont communiquées aux comités particuliers intéressés qui en poursuivent l'exécution en ce qui les concerne.

Les comités particuliers peuvent être chargés, dans les limites de leur activité propre et sous le contrôle prévu à l'article 8, de la comptabilité de la marque.

TITRE VI

Composition des comités particuliers. Leur procédure.

Art. 12. — Les comités particuliers se composent d'un président, de vice-présidents et de membres nommés dans les conditions fixées à l'article 11.

Le président et les membres des comités particuliers sont nommés par le commissaire à la normalisation sur la proposition du directeur général de l'association française de normalisation. En font partie de droit, le directeur général de l'association française de normalisation et un de ses collaborateurs désigné par lui.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du ou des membres manquants par des nominations faites par le commissaire à la normalisation sur propositions du directeur général de l'association française de normalisation. Les membres ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. Leur mandat peut ensuite leur être renouvelé comme il est dit ci-dessus.

Le comité se réunit à la diligence de son président ou sur la demande du directeur général de l'association française de normalisation.

L'exercice des fonctions de membre des comités particuliers est strictement personnel. Ce n'est qu'exceptionnellement que le prési-

dent pourra autoriser un membre à se faire suppléer temporairement.

Les délibérations ne sont valables que si le quart des membres au moins est présent. Les décisions sont prises à la majorité relative, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

TITRE VII

Des experts

Art. 13 — Les experts sont tenus au secret professionnel. Ils sont assermentés au titre de la répression des fraudes, conformément au décret du 14 juin 1938 modifiant le premier paragraphe de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912.

Art. 14 — Les experts sont à la disposition des comités particuliers, ils leur fournissent tous les éléments touchant aux questions de conformité aux normes susceptibles de leur permettre d'asseoir l'avis qu'ils ont à présenter au comité de direction de la marque.

Art. 15 — Le mode de rétribution des experts est fixé par le comité de direction de la marque.

TITRE VIII

Des sanctions

Art. 16 — Tout manquement de la part des licenciés dans l'application du statut ou des règlements constitue une infraction passible des sanctions suivantes: avertissement, remboursement des frais nécessités par un accroissement de la sévérité du contrôle ou retrait du droit d'application de la marque, sans préjudice des poursuites éventuelles en indemnisation des préjudices causés. Ces sanctions sont notifiées à l'intéressé par pli recommandé et susceptibles d'appel devant le commissaire à la normalisation. Cet appel, qui n'a pas d'effet suspensif, doit être présenté dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification.

TITRE IX

De la validité de la licence.

Art. 17. — La validité de la licence d'apposition de la marque s'éteint dès que l'une des normes auxquelles le produit est soumis cesse d'être applicable. L'intéressé est avisé et les conditions dans lesquelles la licence cesse d'être valable lui sont fixées.

TITRE X

Emploi abusif de la marque

Art. 18. — Outre les sanctions prévues à l'article 16, tout emploi abusif de la marque, qu'il soit le fait d'un licencié ou d'un tiers non licencié, ouvrira le droit pour l'association française de normalisation à intenter valablement, notamment en vertu de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune, sans préjudice pour tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Les litiges dans lesquels l'association française de normalisation serait partie seront portés devant les tribunaux de la Seine.

TITRE XI

Régime financier.

Art. 19. — Le comité de direction de la marque et les comités particuliers n'ont pas la personnalité civile. Les recettes et dépenses relatives à l'application du présent statut sont encaissées, ordonnancées et supportées par l'association française de normalisation conformément à l'article 21 du décret du 24 mai 1941. Celle-ci est autorisée à déléguer cette fraction de ses pouvoirs, sous réserve d'approbation de ladite délégation par le commissaire à la normalisation.

TITRE XII

Approbation et modification du statut.

Art. 20. — Le présent statut a été adopté par le conseil d'administration de l'association française de normalisation dans sa séance du 12 novembre 1941. Il ne sera valable qu'après avoir été approuvé par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 21. — Le présent statut ne pourra être modifié que par le conseil d'administration de l'association française de normalisation. Les modifications ne seront valables qu'après approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat a la production industrielle.

Fait à Paris, le 15 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 7 juillet 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35, paragraphe 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939 le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, de la Société anonyme des travaux publics, entreprise Léon Ballot, 155, boulevard Haussmann, à Paris.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 7 juillet 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35, paragraphe 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès de la Société d'études et produits chimiques à Mouguerre (Basses-Pyrénées).

Délimitation des sections d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* des 13 et 14 juillet 1942:

Page 2417, 2e colonne, 74e et 75e ligne, au lieu de: « Oisement », lire: « Oisemont »; 82e et 88e ligne, après: « (résidence à Charleville) », lire: « Ardennes»; 90e ligne, au lieu de: « Plize », lire: « Flize ».

Page 2418, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Tourcoin-Sud », lire: « Tourcoing-Sud »; 3e colonne, 59e ligne, au lieu de: « Bourg, Argental », lire: « Bourg-Argental ».

Page 2419, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Cuilhat », lire: « Cunlhat »; 36e ligne, au lieu de: « Ligue », lire: « Ligugé »; 85e et 86e ligne, au lieu de: « Noisdon la Rivière », lire: « Moisdon-la-Rivière »; 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « sauf des cantons », lire: « sauf les cantons »; 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 2 avril 1942...», lire: « Par arrêté en date du 30 avril 1942... ».

Page 2420, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Ecouan », lire « Ecouen ».

Page 2421, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Boulevard Chève », lire: « Boulevard Chave »; 9e ligne, au lieu de: « ...et la rue de Rome et jusqu'à la Préfecture », lire: « ...et la rue de Rome jusqu'à la Préfecture ».

Offices du travail.

Par arrêtés du 30 juin 1942, les agents dont les noms suivent ont été incorporés à compter du 1er août 1942, dans les cadres des offices du travail et dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 2 juillet 1941, en qualité de directeurs d'offices départementaux:

M. Trinquier, 2e catégorie, 4e classe, à Périgueux.

M. Mohr, 2e catégorie, 4e classe, à Charleville.

M. Perrin, 3e catégorie, 4e classe, à Lons-le-Saunier.

M. Barbot, 3e catégorie, 4e classe, à Alençon.

M. Nihouarn, 3e catégorie, 4e classe, à la Roche-sur-Yon.

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 28 juillet 1942, M. Le Roux, sous-directeur de 1re classe au service régional des assurances sociales de Nancy, a été nommé directeur adjoint de 2e classe des services régionaux des assurances sociales, à compter du 1er juillet 1942, et maintenu, en cette qualité, au service régional des assurances sociales de Nancy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Modification de la répartition de certains réseaux téléphoniques en circonscriptions.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1937;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1937 sont modifiées comme suit:

Cantons ayant comme chef-lieu Nancy:

La 1re circonscription comprend le réseau de Nancy et les réseaux de Maxéville, Malzéville, Saint-Max, Essey-lès-Nancy, Tomblaine, Jarville, Vandœuvre, Laxou et Villiers-lès-Nancy.

La 2e circonscription comprend les autres réseaux.

Art. 2. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DE PAGE.

Correspondances-avion à destination des pays de l'Afrique et de l'Asie.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les correspondances officielles ou privées originaires de France, y compris la Corse, à destination des pays désignés ci-après, sont passibles, en outre des taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée pour chaque pays comme suit:

Angola, Afrique du Sud-Ouest, Afrique orientale britannique (Kénya, Uganda, Tanganyika), Afrique orientale portugaise, Congo belge, Côte de l'Or, Cameroun britannique, Gambie britannique, Libéria, Nigéria, Nyassaland, Madagascar et dépendances, Sierra Leone, Rhodésie du Nord et du Sud, Union de l'Afrique du Sud, Zanzibar: 20 fr. par 5 grammes.

Abyssinie, Aden, Côte française des Somalis, Chypre, Erythrée, Egypte, Palestine, Soudan égyptien, Somaliland britannique, Syrie et Liban: 25 fr. par 5 grammes.

Afghanistan, Beloutchistan, Irak, Iran, Inde britannique, Ceylan, Etablissements français des Indes: 30 fr. par 5 grammes.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Correspondances-avion à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 25 septembre 1939 portant fixation de surtaxes aériennes et groupant dans un texte unique les dispositions des divers décrets ayant fixé les taux des surtaxes applicables aux correspondances expédiées par la voie aérienne à destination de la France, de l'Europe, des pays de l'Asie et de l'Amérique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les correspondances officielles ou privées originaires de France, y compris la Corse, à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, sont passibles en outre des taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée comme suit:

Lettres et cartes postales: 1 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Autres objets de correspondance: 1 fr. par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les lettres et cartes postales ne dépassant pas le poids de 10 grammes, à destination ou en provenance des militaires et marins stationnés au Maroc, bénéficient d'une surtaxe aérienne réduite fixée à 1 fr. 20.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DI PACE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 31 juillet 1942, M. Ferron, ingénieur à Paris, services téléphoniques, a été promu ingénieur en chef au laboratoire national de radioélectricité.

Par arrêté en date du 30 juillet 1942, M. Guttin, inspecteur retraité, a été nommé directeur départemental honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2266 du 30 juillet 1942 relatif à l'agrément des entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en Indochine des opérations d'assurances directes ou de réassurances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 février 1917, complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, relative à la surveillance des opérations d'assurances et de réassurances directes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les entreprises ou assureurs étrangers qui sollicitent l'autorisation de pratiquer des opérations d'assurances directes ou de réassurances en Indochine doivent adresser au gouverneur général une demande d'agrément spécifiant les branches d'assurances qu'ils entendent exploiter en Indochine.

A l'appui de cette demande, ils doivent faire parvenir au gouverneur général:

a) Un engagement dûment signé par eux, conforme au modèle arrêté par le gouverneur général de l'Indochine;

b) La liste de leurs administrateurs et directeurs (nom, adresse et nationalité);

c) La liste de leurs actionnaires (nom, adresse, nationalité et nombre d'actions possédées par chacun d'eux);

d) La liste de leurs réassureurs ou rétrocessionnaires pour leurs opérations en Indochine;

e) Deux exemplaires de leurs statuts (dont une traduction en langue française);

f) Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes attestant qu'ils ont été constitués et qu'ils fonctionnent dans leur pays d'origine, conformément aux lois de ce pays.

Ils doivent, d'autre part, désigner à l'acceptation du gouverneur général un représentant dans les termes de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Ce représentant doit résider en Indochine depuis douze mois au moins, produire un extrait de son casier judiciaire et signer un engagement conforme au modèle arrêté par le gouverneur général.

Les entreprises ou assureurs étrangers qui désirent pratiquer des opérations d'assurances directes en Indochine doivent, en outre, faire parvenir au gouverneur général:

1° Deux exemplaires, en langue française, de chacune des polices qu'ils se proposent d'utiliser à la colonie;

2° Un exemplaire (avec traduction, s'il y a lieu) de la copie certifiée conforme des pouvoirs donnés à chacun de leurs agents en Indochine, auxquels sont conférés des pouvoirs de gestion directe, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées, ainsi que pour toute instance devant les tribunaux et pour tout règlement de sinistre.

Ces pouvoirs devront contenir les énonciations figurant au modèle arrêté par le gouverneur général;

3° Un exemplaire (avec traduction en langue française) des bilans et comptes de profits et pertes des trois derniers exercices sociaux.

Art. 2. — Les représentants, aux termes de la loi du 15 février 1917, des entreprises ou assureurs étrangers qui pratiquent en Indochine des opérations d'assurances directes ou de réassurances doivent adresser, chaque année, au gouverneur général:

1° Avant le 30 juin, une situation concernant les opérations des entreprises ou assureurs en Indochine et faisant apparaître pour l'exercice précédent:

A. — En ce qui concerne les opérations d'assurances directes:

a) Le montant, pour chaque branche, des primes d'assurances encaissées;

b) Le montant des primes cédées en réassurances;

c) Le montant des sinistres payés;

d) Le montant de la réserve pour risques en cours, ainsi que le montant de la réserve pour sinistres restant à régler afférentes aux opérations ci-dessus visées;

e) Les éléments d'actifs existant en Indochine à la date de clôture de l'exercice;

B. — En ce qui concerne les opérations de réassurances:

a) Le montant des primes acceptées en réassurances;

b) Le montant des primes rétrocédées;

2° Avant le 1er avril, la liste des réassureurs ou rétrocessionnaires de l'année en cours, pour les opérations ci-dessus visées.

Ils doivent, en outre, indiquer au gouverneur général les nom et adresse des agents titulaires des pouvoirs prévus à l'article 1er, dernier alinéa, paragraphe 2, du présent décret, au fur et à mesure de leur nomination et faire parvenir un exemplaire (avec traduction s'il y a lieu) de la copie certifiée conforme des pouvoirs délivrés à ces agents.

Art. 3. — Les conditions générales des polices d'assurances directes de risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité en Indochine doivent respecter les dispositions des articles 29 et 32 du décret du 8 mars 1922 et celles de la loi du 13 juillet 1930 en tant que les dispositions de ces textes sont applicables aux risques garantis, stipuler élection de domicile en Indochine et attribution de juridiction aux tribunaux français.

Art. 4. — Sont rendues applicables en Indochine les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'agrément, au contrôle et à la surveillance des entreprises étrangères d'assurances.

Les pouvoirs que le décret ci-dessus confère au ministre du travail sont exercés en Indochine par le gouverneur général.

Art. 5. — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 2 de la loi du 15 février 1917, modifiée par décret-loi du 30 octobre 1935, doit être communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration de l'enregistrement.

Le refus de communication sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 72 du code pénal de l'enregistrement.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 2401 du 4 août 1942 modifiant le décret du 24 mai 1942 autorisant une loterie à la Réunion à l'occasion du tricentenaire de la prise de possession de la colonie par la France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 mai 1942 autorisant une loterie à la Réunion à l'occasion du tricentenaire de la prise de possession de la colonie par la France;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret susvisé du 24 mai 1942 est modifié comme suit:

« Cette loterie comportera un seul tirage auquel il sera procédé à une date fixée par arrêté local, et au plus tard le 31 décembre 1942, sous le contrôle et la surveillance de commissions spéciales nommées par le gouverneur de la colonie ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Organismes consultatifs.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1942, est suspendue jusqu'au 12 juillet 1943 l'application de toutes dispositions prévoyant l'intervention d'un conseil ou d'une commission préalablement aux inscriptions sur un tableau d'avancement pour les personnels relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Groupement de la production industrielle coloniale.

Par arrêté en date du 23 juillet 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies, est nommé dans le comité d'organisation de la production industrielle et, pour l'année 1942, dans le groupement de la production industrielle coloniale:

M. Munich, en qualité de vice-président de la section eau-électricité.

Magistrature coloniale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1942: page 2652, 3e colonne, 12e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Persinette-Gautrez, précédemment nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Saint-Denis », lire: « en remplacement de M. Caperaa ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Nomenclature des actes professionnels.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 29 mai 1941 et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 15 avril 1942.

Arrête:

Art. 1er. — La nomenclature des actes professionnels fixée par l'arrêté du 15 avril 1942 est modifiée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La nomenclature des actes professionnels sera publiée par les soins de l'ordre national des médecins.

Fait à Paris, le 25 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 juillet 1942, M. Bureau (Jacques), sous-chef de bureau à l'administration centrale est détaché en qualité de sous-chef de bureau à l'institut national d'hygiène à dater du 16 mai 1942.

Par arrêté en date du 21 juillet 1942, M. Metivier (Maurice), régisseur comptable à l'administration centrale (service de la pharmacie) est détaché en qualité de rédacteur à l'institut national d'hygiène à dater du 1er juin 1942.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la 12e tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la 12e tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu en présence du public, à Paris, le mercredi 12 août 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances d'emplois (beaux-arts).

Sont vacants au conservatoire national de musique et d'art dramatique:

Deux emplois de professeur d'harmonie (1er degré).

Un emploi de professeur de saxophone.

Un emploi de professeur de gymnastique rythmique.

Un emploi de professeur d'ensemble instrumental (instruments à vent).

Un emploi de professeur de violoncelle supérieur.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

3° Une déclaration attestant qu'ils ne sont pas frappés des interdictions prononcées par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, par la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

4° Une notice de renseignements précisant leur nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, diplômes et carrière artistique; s'ils exercent un emploi public et dans ce cas quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire, et, en ce cas, le montant de la pension ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trente jours, à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, au secrétariat général des beaux-arts (pour la zone occupée: 3, rue de Valois, à Paris, pour la zone non occupée: hôtel de Lucerne, à Vichy).

Par application des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, les nominations seront faites à titre provisoire, excepté pour l'un des deux emplois de professeur d'harmonie, emploi auquel il sera pourvu dans les conditions normales.

Caisse des dépôts et consignations.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la caisse des dépôts et consignations sera ouvert aux candidats masculins le 23 novembre 1942.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives devront parvenir à la caisse des dépôts et consignations avant le 1er octobre 1942.

Une notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la matière des examens, des pièces à produire et des traitements afférents à l'emploi est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, à Paris (7e).

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire sera ouvert aux candidats masculins le 24 octobre 1942.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives devront parvenir à la caisse des dépôts et consignations avant le 1er septembre 1942.

Une notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions d'aptitude, de la matière des examens et des traitements afférents à l'emploi, est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, à Paris (7e).

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis de concours pour le recrutement de sous-ingénieurs des travaux stagiaires.

Un concours pour le recrutement de trois sous-ingénieurs des travaux stagiaires aura lieu les 16, 17, 18, 19 et éventuellement le 20 novembre 1942.

Les jeunes gens doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente et un ans au plus le 1er janvier 1942, sauf dérogations prévues au décret du 29 juillet 1939 et par la loi du 4 juin 1941.

Les demandes d'inscriptions seront reçues jusqu'au 24 octobre 1942.

Pour tous renseignements s'adresser:

Pour la zone occupée au service central des constructions et appareils mécaniques du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 2, avenue d'Orsay, Paris (7e).

Pour la zone non occupée à l'échelon de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes à Brive (Corrèze).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARON.